3

POUR UNE GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS

LES MODÈLES D'INTERVENTION ÉTRANGERS

Québec

88-04315/

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LES MODÈLES D'INTERVENTION ÉTRANGERS

Direction de la récupération et du recyclage

JUILLET 1987

Dépôt légal - 3e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-17842-4 (Édition complète)
2-550-17848-3

Envirodoq 870243

Ont collaboré à cette publication:

Recherche et rédaction

- Denis Bernatchez
- Jean-Louis Chamard
- Lucien Tremblay

Révision technique

- Lise Caron
- André Harvey
- Jean Labrecque
- André Richard
- Lucien Tremblay
- Gaston Trudel

Révision linguistique

- Martine P. Gagné

Dactylographie

- Lise DesRuisseaux
- Hélène Mercier
- Pierrette Lévesque

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
TABLE DES MATIÈRES	V
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER: L'INTERVENTION ONTARIENNE	3
1.1 LE CADRE LÉGISLATIF ET LA STRUCTURE DE GESTION	3
1.1.1 L'historique	3
1.1.2 Le plan de gestion des déchets	3
1.1.3 Les pouvoirs et responsabilités	7
1.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE	11
1.2.1 La politique des 4-R	11
1.2.2 L'évaluation des coûts de gestion des déchets	12
1.2.3 Le recyclage des déchets	13
1.3 LES INTERVENTIONS SECTORIELLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE DES DÉCHETS DOMESTIQUES	15
1.3.1 Le développement de la collecte sélective	15
1.3.2 Le programme d'assistance financière aux municipalités pour l'implantation de la collecte sélective (Municipal Recycling Support Program)	16
1.3.3 OMMRI (Ontario Multi-Material Recycling inc.)	18
1.4 LES AUTRES ASPECTS DE LA GESTION DES DÉCHETS	19
1.4.1 L'enfouissement sanitaire	19
1.4.2 L'incinération	21
1.4.3 L'organisation structurelle du Waste Management Branch	21
CHAPITRE 2: L'INTERVENTION AMÉRICAINE	25
2.1 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	25

PAGE

2.1.1 Le gouvernement fédéral (Environnemental Protection Agency) 25
2.1.2 Les principaux programmes d'intervention 28

2.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE 39

2.2.1 L'assistance financière 39
2.2.2 L'assistance technique 39
2.2.3 Les fonds de gestion 40

2.3 LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES 47

2.4 LES INTERVENTIONS SECTORIELLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE 49

2.5 CONCLUSION 53

CHAPITRE 3: L'INTERVENTION BELGE 55

3.1 L'ACTION RÉGLEMENTAIRE 55

3.1.1 Le partage des responsabilités 55
3.1.2 La réglementation nationale 55
3.1.3 La législation flamande 56
3.1.4 La législation wallone 58

3.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE 59

3.2.1 Le programme national de recherche et de développement dans le domaine de l'économie 59
3.2.2 La bourse belge des déchets 61
3.2.3 L'assistance financière 62
3.2.4 Les interventions politiques 62

3.3 LA GESTION DES DÉCHETS DOMESTIQUES 63

3.4 LES INTERVENTIONS SECTORIELLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE 64

3.5 CONCLUSION 64

CHAPITRE 4: L'INTERVENTION SUÉDOISE 65

4.1 LE CONTEXTE LÉGISLATIF 65

PAGE

4.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE 66

4.2.1 L'assistance financière 66
4.2.2 Les études sur les procédés de traitement des déchets 67
4.2.3 Les programmes sectoriels 67

4.3 LES PROGRAMMES SECTORIELS 68

4.3.1 Les vieux papiers 68
4.3.2 Les rebuts d'acier 68
4.3.3 Les pneus usagés 69

4.4 CONCLUSION 69

CHAPITRE 5: L'INTERVENTION SUISSE 71

5.1 LE CADRE LÉGISLATIF ET LA STRUCTURE DE GESTION 71

5.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE 72

5.2.1 Les principes fondamentaux 72
5.2.2 L'information 73
5.2.3 L'assistance financière 73
5.2.4 Le cautionnement 74

5.3 LES PROGRAMMES SECTORIELS DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE 74

5.3.1 Le papier 74
5.3.2 Le verre 77

5.4 CONCLUSION 80

CHAPITRE 6: L'INTERVENTION ALLEMANDE 81

6.1 LE CADRE LÉGISLATIF ET LA STRUCTURE DE GESTION 81

6.1.1 Historique 81
6.1.2 La loi cadre 82
6.1.3 Les règlementaions particulières 82

6.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE 84

6.2.1 Le programme d'intention politique 84

6.2.4 Les contrats de branche

6.3 LES INTERVENTIONS SECTORIELLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

6.3.1 L'emballage
6.3.2 Les vieux papiers
6.3.3 Le verre
6.3.4 Les autres produits

6.4 CONCLUSION

CHAPITRE 7: L'INTERVENTION FRANÇAISE

7.1 LA LOI CADRE ET LA STRUCTURE DE GESTION

7.1.1 La loi du 15 juillet 1975
7.1.2 La structure de gestion
7.1.3 La loi complémentaire

7.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE

7.2.1 Les principes fondamentaux
7.2.2 L'assistance financière
7.2.3 L'assistance technique
7.2.4 L'information
7.2.5 Les contrats de branche
7.2.6 Les bourses régionales de déchets

7.3 LES INTERVENTIONS SECTORIELLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

7.3.1 Les vieux papiers
7.3.2 Le verre
7.3.3 Le caoutchouc
7.3.4 Les plastiques

7.4 CONCLUSION

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

		PAGE
TABLEAU 1.1:	Liste des annexes du plan de gestion des déchets de l'Ontario	6
TABLEAU 1.2:	Les unités d'incinération en Ontario	22
Tableau 2.1:	Aperçu des programmes d'aide américains dans le domaine de la gestion des déchets domestiques	41
TABLEAU 2.2:	Aperçu des programmes d'assistance technique disponibles dans les états américains	46
TABLEAU 2.3:	Aperçu des caractéristiques générales des lieux d'enfouissement sanitaire	48
TABLEAU 2.4:	Aperçu des programmes de récupération et de recyclage aux États-Unis	50
FIGURE 1.1:	Organigramme du "Waste Management Branch"	23

INTRODUCTION

La prolifération des déchets a amené plusieurs pays à se doter de programmes d'intervention afin de solutionner les problèmes causés par l'élimination de ces déchets. À compter du milieu des années 1970, les interventions réglementaires ont cédé le pas à des programmes visant l'internalisation des coûts environnementaux entraînés par la consommation, la production et l'élimination des biens.

Ce document présente donc les principaux programmes d'intervention étrangers dans le domaine de la gestion des déchets domestiques. Les pays considérés ont été retenus en raison des caractéristiques particulières de leurs programmes: le programme ontarien d'aide financière à l'implantation de la collecte sélective; la diversité des programmes américains; le modèle belge d'internalisation des coûts dans le domaine de l'emballage; le système suisse de récupération du calcin; la loi suédoise obligeant les municipalités à ramasser les vieux journaux; le programme allemand d'intention politique et le système de gestion français.

CHAPITRE PREMIER

L'INTERVENTION ONTARIENNE

1.1 LE CADRE LÉGISLATIF ET LA STRUCTURE DE GESTION

1.1.1 L'HISTORIQUE

Après la création de la Commission des ressources en eau en 1957 et l'adoption de la Loi sur le contrôle de la pollution de l'air en 1967, c'est en 1970 que fut promulguée la Loi sur la gestion des déchets suivie en 1972 par la Loi sur la protection de l'environnement. "C'est à partir de cette époque que la préoccupation relative aux déchets s'est développée en Ontario." Cette province disposait, à ce moment, "de peu de renseignements et d'une expérience très limitée sur les méthodes appropriées de gestion des déchets" (Blueprint for Waste Management).

Depuis les 12 dernières années toutefois, l'évolution des connaissances techniques de la gestion des déchets a permis à l'Ontario d'adopter de méthodes de gestion des déchets plus élaborées.

1.1.2 LE PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

En juin 1983, le ministre de l'Environnement de L'Ontario déclarait: "La gestion des déchets s'impose à nous, de façon inexorable, comme l'un des principaux défis de la présente décennie." C'est à cette occasion que fut rendu public le plan de gestion des déchets (Blueprint for Waste Management).

Les objectifs de ce plan de gestion des déchets sont:

- d'assurer une planification à long terme, pour disposer d'installations suffisantes de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets. Cette planification doit être intégrée à la planification globale de l'aménagement du territoire;

- d'obtenir la participation de la population, à toutes les étapes de la planification et de la mise en oeuvre;

- de diminuer la quantité de déchets acheminés vers les décharges sanitaires, en favorisant leur réduction, la récupération et le réemploi des matériaux;

- de proposer des lois, des règlements et des directives de gestion des déchets ou de modifier ceux qui existent, pour disposer des pouvoirs nécessaires qui permettront de prendre les mesures requises pour faire face aux imprévus;

- de garantir des mesures correctives rapides et des indemnités suffisantes aux tiers en cas d'imprévus;

- d'encourager la recherche et d'y participer, afin d'acquérir les connaissances scientifiques les plus récentes;

- d'assurer la mise à jour régulière et l'application immédiate des connaissances scientifiques pour résoudre

les problèmes actuels et prendre des mesures préventives;

- de faire en sorte que les déchets, une fois éliminés, ne puissent, à la suite d'interventions humaines ou de phénomènes naturels, endommager l'environnement ou mettre en danger la santé de la population.

Le plan de gestion des déchets de l'Ontario intègre les notions de déchets domestiques, commerciaux et industriels et comprend onze annexes dont les titres sont présentés au tableau 1.1.

tableau 1.1: Liste des annexes du plan de gestion des déchets de l'Ontario

1.	RAPPORT DE SÉANCES DE CONSULTATION SUR LA GESTION DES DÉCHETS
2.	RAPPORT SUR LA RÉDUCTION, LE RÉEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS
3.	RAPPORT SUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN CONTINU
4.	DIRECTIVE PROVISOIRE SUR L'INTERPRÉTATION DE LA DÉFINITION DES DÉCHETS DANGEREUX (RÈGLEMENT 309)
5.	CONSÉQUENCES LÉGISLATIVES DU PLAN DE GESTION DES DÉCHETS
6.	PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 309
7.	PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 313
8.	PROPOSITION DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PRODUCTEURS DE DÉCHETS
9.	CONDITIONS D'UN PLAN DIRECTEUR DE GESTION DES DÉCHETS
10.	RAPPORT SOMMAIRE SUR LA COMPTABILITÉ DES COÛTS DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES
11.	PROPOSITION DE RÈGLEMENT, EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT PRIVÉS

1.1.3 LES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

À l'origine, les organismes relevant du gouvernement provincial qui participaient à la gestion des déchets n'avaient qu'un rôle de réglementation dans le domaine de la manutention et de l'élimination des déchets. Depuis, le ministère de l'Environnement de l'Ontario assume de plus en plus de responsabilités de gestion: la recherche et le développement, la promotion des quatre R, le financement de la planification à long terme et de certains aspects de l'exploitation et de la fermeture des décharges, etc.

Le Ministère a pour fonctions de préparer les lois, les règlements et les directives qui permettront d'assurer une gestion efficace des déchets et d'autoriser les installations d'élimination, de manutention et de traitement des déchets. Il fournit également un support technique et administratif aux municipalités et à l'industrie, par l'intermédiaire de son personnel régional (six régions divisées en 23 districts).

- LA TECHNOLOGIE

Le ministère de l'Environnement analyse et évalue les technologies étrangères dans le but d'en connaître les possibilités d'application en Ontario.

Il accorde également une importance croissante au transfert des renseignements techniques aux municipalités et aux industries qui s'occupent de gestion des déchets.

- LES DÉCHARGES FERMÉES

En 1979, le Ministère a lancé un programme d'identification des décharges fermées avant l'adoption, en 1970, de la Loi sur la gestion des déchets. Il a aussi identifié environ 1500 décharges fermées, municipales et privées dont 197 présentaient des dangers pour l'environnement. Elles ont fait l'objet d'analyses, et pour onze d'entre elles, des problèmes environnementaux de différentes natures ont été décelés. Des études techniques détaillées ont été réalisées, suivies de mesures correctives.

- LES DÉCHARGES EN ACTIVITÉ

Le Ministère a revisé toutes les données disponibles sur chacune des décharges en activité. L'objectif visé était de centraliser l'information ainsi recueillie par l'intermédiaire d'un système de traitement des données, pour faciliter le contrôle et la planification. À un stade ultérieur du programme, le ministère de l'Environnement de l'Ontario procèdera à une réévaluation, par priorité, des lieux d'enfouissement des déchets municipaux ou de certains déchets faisant l'objet de contrôles particuliers. Cette évaluation aura pour but de s'assurer que ces déchets conviennent aux différents lieux d'enfouissement de déchets et d'en mesurer les effets éventuels sur l'environnement.

- L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Le ministère de l'Environnement, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux et de district, surveille et contrôle l'exploitation des installations.

- LE RÔLE DES AUTRES ORGANISMES PROVINCIAUX

Le gouvernement de l'Ontario a accepté une certaine responsabilité dans le traitement et l'élimination des déchets spéciaux en créant une société publique, la Société de gestion des déchets de l'Ontario (Ontario Waste Management Council), par une loi adoptée en juillet 1981. La Société a pour mandat (1):

- d'évaluer les types et les quantités de déchets requérant un traitement spécial et une méthode d'élimination particulière;

- de planifier et d'évaluer des installations et des décharges possibles en fonction des renseignements obtenus, après une analyse complète des différents emplacements acceptables;

- de formuler une proposition détaillée, à la lumière des renseignements obtenus auprès des organismes intéressés et du grand public et de la présenter lors d'une audience publique officielle;

---

(1) Société de gestion des déchets de l'Ontario (OWMC): Facilities Development Process: Phase 2 Report, Toronto (Janvier, 1983) pp. 2-3.

- de construire et d'exploiter les installations de traitement et d'élimination;

- de créer d'autres programmes affectant la production et la gestion des déchets spéciaux et de promouvoir la récupération, le recyclage et le réemploi de ces déchets.

La Société de gestion des déchets de l'Ontario relève directement du ministre de l'Environnement qui émet les directives relatives à son fonctionnement. Le Ministère, pour sa part, a pour tâche de réglementer les activités de la Société dans le secteur des autorisations, du contrôle et de la surveillance, de la même façon qu'il règlemente d'autres receveurs de déchets.

Les autres ministères concernés par la gestion des déchets sont, d'une part, le ministère des Richesses naturelles qui exploite un grand nombre de petites décharges dans le Nord de l'Ontario et le ministère de l'Énergie, qui de concert avec le ministère de l'Environnement a créé un programme visant à encourager le recours au traitement des déchets comme source d'énergie.

- LE RÔLE DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités ont un rôle prépondérant à jouer dans la gestion des déchets. Leurs responsabilités concernent:

- la planification de la gestion des déchets et sa coordination avec les services et les activités d'aménagement du territoire;

- le contrôle du développement des installations d'élimination des déchets en fonction de leur disponibilité;

- l'évaluation et la prise en compte des coûts réels de gestion des déchets.

1.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE

1.2.1 LA POLITIQUE DES 4-R

Le manque de lieux d'enfouissement et la difficulté d'en implanter de nouveaux sont à l'origine de la politique des 4-R (réduction, réemploi, recyclage et récupération) du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

L'application de cette politique apporte des bénéfices comparativement à l'élimination, dont:

- la réduction des quantités de déchets à éliminer;
- la prolongation de la durée de vie des lieux d'enfouissement;
- la récupération de matières et d'énergie qui génèrent des avantages économiques en plus de conserver les ressources.

La politique des 4-R se bute pourtant à un obstacle: la population n'a qu'une vision à court terme des problèmes que posent les déchets pour l'environnement.

"Malheureusement, dans la perception des responsables municipaux et de la population, les bénéfices environnementaux n'ont pas suffisamment d'amplitude pour être spontanément perçus. La plupart du temps, la population, l'industrie et le Gouvernement accordent plus d'importance aux coûts économiques à court terme qu'aux bénéfices à long terme". "Quant à l'industrie, elle pratique les 4-R lorsque cela est financièrement intéressant". (Plan de gestion des déchets de l'Ontario)

1.2.2 L'ÉVALUATION DES COÛTS DE GESTION DES DÉCHETS

Lors d'une séance d'information organisée pour le compte du ministère de l'Environnement de l'Ontario par le Waterloo Public Interest Research Group (rapport à l'annexe 1 du plan de gestion des déchets de l'Ontario), les participants ont convenu que deux conditions étaient essentielles à l'intensification des programmes de réduction, de réemploi, de recyclage et de récupération des déchets:

- L'évaluation de façon réaliste des coûts entraînés pour les municipalités, par l'enlèvement et de l'élimination des déchets, en y incluant notamment les coûts sociaux, la planification, les autorisations et la valeur de remplacement des terrains d'enfouissement; le rapport conclut que c'est en faisant cet exercice qu'il sera possible de mettre en perspective les avantages des 4-R.

- L'information auprès de la population, des municipalités et des industries sur les avantages de la réduction, du réemploi, du recyclage et de la récupération des déchets.

1.2.3 LE RECYCLAGE DES DÉCHETS

L'Ontario estime, tout comme le Québec, que c'est l'augmentation du coût de l'élimination par enfouissement qui permettra aux autres méthodes tels le tri à la source et le traitement des déchets pour la récupération de matériaux et d'énergie de devenir de plus en plus intéressantes.

En 1975, le ministère de l'Environnement de l'Ontario avait offert d'assumer les coûts de construction de certains types d'usines de traitement des déchets. Il a donc fait effectuer des études pour le compte de certaines municipalités, mais malheureusement, la conjoncture économique n'a permis aucune construction de ces usines.

Dans le cadre du "plan de gestion des déchets" le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à prendre les initiatives suivantes:

- promouvoir des programmes éducatifs dans les écoles;
- utiliser plus de produits contenant des matériaux recyclés;
- intensifier le recyclage;
- produire un sceau de "bon emballage" approuvé par le Ministère;
- promouvoir la politique des 4-R;
- préparer des normes pour les produits contenant des matériaux recyclés.

Pour encourager plus directement la réduction, le réemploi, le recyclage et la récupération des déchets, le ministère de l'Environnement de l'Ontario a envisagé la possibilité de percevoir un droit sur chaque tonne de déchets éliminés. Le fonds ainsi créé serait utilisé pour encourager les 4-R. Il pourrait également servir à subventionner:

- le développement du tri à la source et la construction d'installations de traitement pour la récupération des matériaux et de l'énergie;

- l'exploitation de ces installations pendant les années de mise en route;

- l'utilisation des produits résultant de la réduction, du réemploi, du recyclage et de la récupération afin d'augmenter la demande pour les matériaux et l'énergie récupérés des déchets;

- la promotion des gains financiers générés par les matériaux et l'énergie supplémentaires récupérés et réemployés en Ontario;

- l'acquisition de l'équipement et du matériel utilisés à petite échelle pour les programmes de tri à la source et de réduction des déchets;

- la démonstration de nouvelles méthodes ou de méthodes améliorées de réemploi des déchets;

- la promotion des programmes des 4-R.

1.3 LES INTERVENTIONS SECTORIELLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

1.3.1 LE DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

L'Ontario est la province la plus avancée dans l'implantation de la collecte sélective. Les grandes étapes qui ont conduit cette province à prendre la tête du peloton sont:

- l'instauration de son programme de récupération des ressources en 1974;
- les recherches du ministère de l'Environnement sur la collecte sélective;
- la création du "Waste Management Advisory Board";

En 1980, son action portait sur la promotion du recyclage, le développement des marchés et son assistance financière.

En 1981, le programme de collecte sélective était lancé; 15 projets desservant 30 municipalités étaient mis sur pied et permettaient de recycler 70 000 tonnes de matières entre 1981 et 1985.

En Ontario, la collecte sélective est combinée à la collecte des ordures ménagères. Selon les cas, le pourcentage de réduction des déchets par la collecte sélective

varie entre 10 et 25 pour cent, alors que la participation de la population se maintient entre 80 et 90 pour cent pour les secteurs participants.

En 1986, on assistait au lancement du programme d'assistance financière aux municipalités pour l'implantation de la collecte sélective (Municipal Recycling Support Program).

Ce programme de financement repose sur cinq principes de base:

- le rôle prépondérant des municipalités;
- la structure adéquate des marchés;
- des coûts optimisés;
- des projets visant la collecte sélective de plusieurs catégories de matières secondaires;
- la participation financière des municipalités.

1.3.2 LE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX MUNICIPALITÉS POUR L'IMPLANTATION DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (MUNICIPAL RECYCLING SUPPORT PROGRAM)

- LES ÉLÉMENTS DU PROGRAMME

Le programme ontarien d'assistance financière vise à:

- encourager les municipalités à entreprendre des études de faisabilité;

- apporter, pour une période de cinq ans, un soutien financier à la réalisation de programmes de collecte sélective de porte en porte;

- défrayer une partie des coûts d'investissement reliés au développement de la collecte sélective;

- promouvoir des programmes de récupération;

- défrayer l'achat de bacs de récupération;

- réaliser des projets de démonstration dans le domaine de la récupération;

- réaliser des programmes d'éducation.

L'annexe 1 présente une description plus détaillée de ce programme d'assistance financière.

- L'ÉTAT DE LA SITUATION DU PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Le ministre de l'Environnement de l'Ontario s'est engagé à rendre disponibles 4 000 000 $ pour le développement de la collecte sélective au cours de l'année financière 1986-1987. Ce programme est ouvert à toutes les municipalités de l'Ontario. Présentement, 25 pour cent de la population ontarienne a accès à un programme de collecte sélective multi-matières.

Plus de 60 pour cent de la population a accès à une forme ou à une autre de programme de recyclage et la quantité annuelle de matières récupérées auprès du secteur résidentiel est d'environ 100 000 tonnes.

1.3.3 L'ONTARIO MULTI-MATERIAL RECYCLING INC.

Parallèlement à la structure mise en place par le ministère de l'Environnement, certaines entreprises du secteur privé, en particulier des industries reliées au secteur de l'emballage et des boissons gazeuses, ont créé un organisme appelé Ontario Multi Material Recycling Inc (OMMRI) organisme à but non lucratif. L'OMMRI a comme objectif d'implanter rapidement la collecte sélective sur le territoire de l'Ontario.

Cet empressement à implanter la collecte sélective est lié au fait que les membres d'OMMRI veulent éviter la consignation des contenants de boissons gazeuses. La loi les oblige en effet à récupérer 50 pour cent des contenants uni-service de boissons gazeuses d'ici le premier novembre 1988.

L'OMMRI s'est engagé à débourser 20 000 000 $ au cours des quatre prochaines années pour subventionner les municipalités qui implanteront un programme de récupération de classe I, c'est-à-dire une collecte multi-matières, le même jour que la collecte des ordures ménagères.

Il défraie aussi le coût des bacs de récupération ("blue box") de même que la publicité. La municipalité doit toutefois s'engager à implanter un programme de classe I avec les bacs ("blue box") avant d'obtenir le financement des équipements requis pour la mise en place de la collecte sélective.

1.4 LES AUTRES ASPECTS DE LA GESTION DES DÉCHETS

L'Ontario compte 800 municipalités pour une population totale de 8,5 millions d'habitants. Cette population génère 8,6 millions de tonnes métriques de déchets urbains par année (résidentiel et industriel).

Les programmes de collecte sélective ont pour objectif principal de réduire la quantité de déchets à enfouir ou à incinérer. Les coûts d'implantation des lieux d'enfouissement sanitaire et des incinérateurs étant très élevés, tout programme de réduction contribuera à augmenter la durée de vie de ces filières d'élimination.

1.4.1 L'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Des 1500 lieux d'enfouissement sanitaire de l'Ontario, 900 environ appartiennent à des municipalités, 200 à des intérêts privés et 400 au ministère des Richesses naturelles. L'enfouissement sanitaire demeure la principale filière d'élimination des déchets.

Le 18 juin dernier, le ministre de l'Environnement de l'Ontario, Monsieur Jim Bradley, rendait public un élément nouveau de son programme d'assistance financière aux municipalités pour l'implantation de lieux d'enfouissement sanitaire, de stations de transfert et de postes de traitement. Les coûts subventionnés couvrent désormais les dépenses de capital pour l'acquisition de terrains et d'équipement, pour la construction et l'agrandissement de même que pour la réalisation d'études techniques, la production de plans et devis et la tenue de consultations publiques.

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario estime qu'advenant un problème environnemental pendant l'exploitation d'une installation ou après sa fermeture, il faudra disposer de moyens financiers permettant de prendre des mesures correctives ou compensatoires.

Il propose que ces mesures s'appliquent à toutes les décharges par enfouissement, qu'elles reçoivent des déchets municipaux, contrôlés ou spéciaux, de même qu'aux installations de traitement des déchets spéciaux.

Le ministère de l'Environnement a reçu l'accord général des municipalités et de l'industrie concernant le programme d'entretien continu.

Selon les responsables de la gestion des déchets en Ontario, ce sont la production et la complexité croissantes des déchets, de même que la tendance actuelle à utiliser des installations plus importantes pour desservir des régions plus étendues, qui ont nécessité la mise en

place de ce programme. Les risques inhérents aux techniques de gestion des déchets obligent les divers niveaux de gouvernement à garantir au public des mesures correctives adéquates et le versement d'indemnités en cas de problème ultérieur.

Ce programme doit aussi prévoir des garanties financières couvrant toutes les étapes d'évolution des décharges en activité, des décharges fermées ou sur le point de l'être.

1.4.2 L'INCINÉRATION

Le tableau 1.2 fait état des diverses installations disponibles en Ontario, pour l'incinération de même que de la capacité totale de ces installations.

1.4.3 L'ORGANISATION STRUCTURELLE DU "WASTE MANAGEMENT BRANCH"

Le personnel affecté au "Waste Management Branch" se compose de 85 permanents au central et de deux à trois personnes dans chacun des 23 bureaux régionaux, ce qui représente environ 150 personnes. (figure 4.1)

Le budget total de cette structure organisationnelle est de 15,3 millions de dollars.

tableau 1.2: Les unités d'incinération en ontario

NOM	Déchets municipaux	Déchets industriels	Récupération d'énergie	Nombre d'unités Capacité
Tricil		x		
Dow Chemical		x		
Toronto	x		non	3 unités de 270 TM/j
Swaru Hamilton	x		oui	2 unités de 274 TM/j
Victoria Hospital London	x		oui	3 unités de 91 TM/j
3-M London		x	oui	63 TM/j
G-Motors Oshawa	* usage interne à l'usine		oui	90 TM/j
Ford Motors Oakville	* usage interne à l'usine		oui	33 TM/j
PROJETS				
Petro Sun Brampton	x			4 unités de 91 TM/j
Belkin Trin Tek	* déchets commerciaux			2 unités de 175 TM/j
City of Toronto	x			2 unités de 600 TM/j

FIGURE 1.1 - ORGANIGRAMME DU "WASTE MANAGEMENT BRANCH"

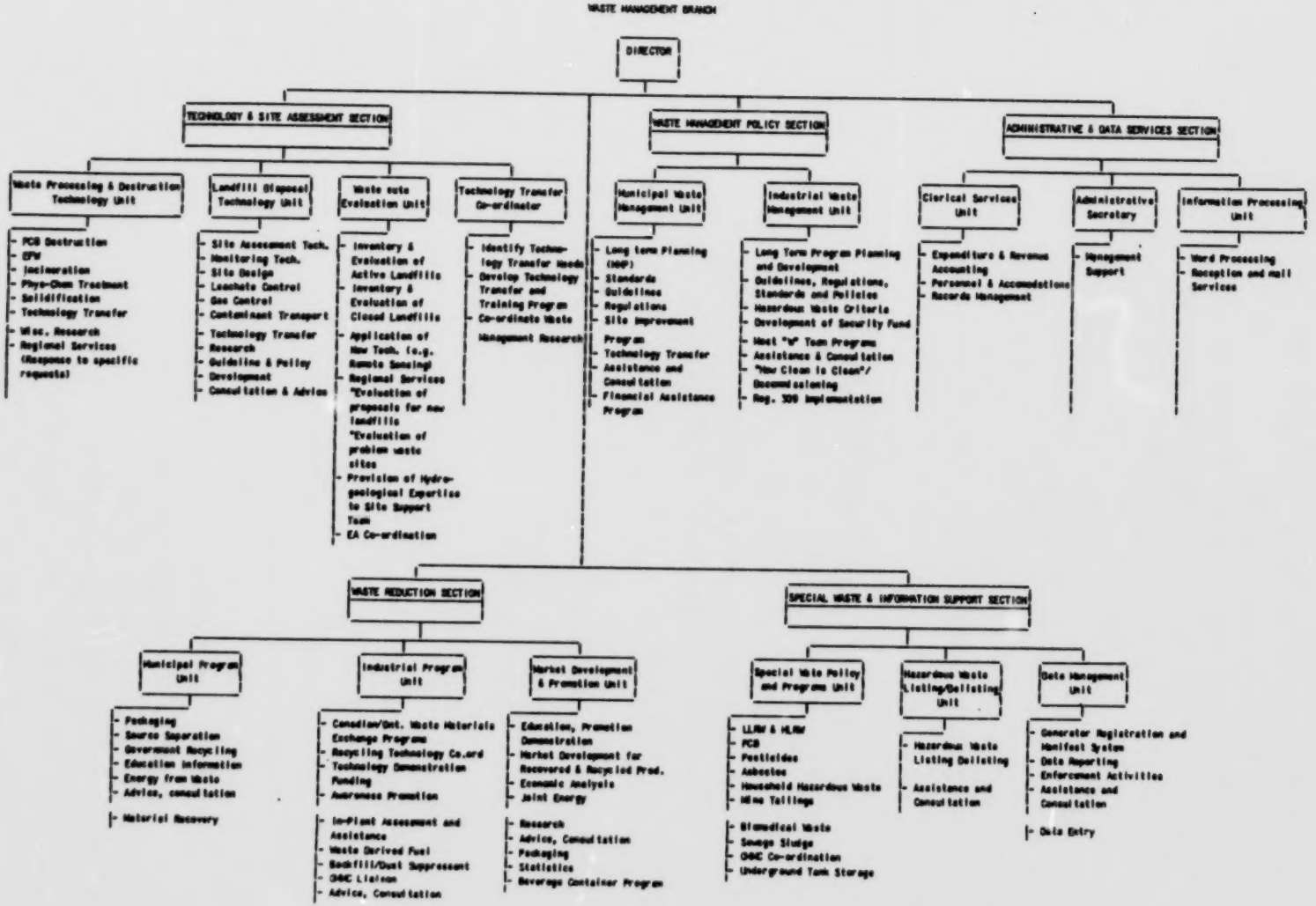

CHAPITRE DEUXIÈME

2.1 LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

2.1.1 LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL (ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY)

En 1976, le Congrès américain a promulgué le "Resource Conservation and Recovery Act" (R.C.R.A.) (Loi 94-580). Cette loi s'applique à toutes les catégories de déchets, à l'exception des déchets radioactifs, des boues et des effluents industriels visés par d'autres réglementations.

L'article D de cette loi prévoit le développement d'une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement et qui assure la récupération maximale des ressources. Une assistance technique et financière a donc été prévue à cette fin à l'intention des États et des régions qui planifieront la gestion de leurs déchets conformément à certains principes directeurs.

Depuis avril 1978, la seule obligation qui s'impose uniformément à tous les États est la prohibition des dépotoirs ("open dump"), sauf dans les cas où un plan de gestion des déchets est élaboré conformément à des prescriptions déterminées. Dans cette dernière hypothèse, un programme de fermeture ou de réaménagement des dépotoirs, étalé sur une période de cinq ans, a été autorisé et jusqu'en 1981 un soutien financier était accordé par l'Environnemental Protection Agency (EPA).

La responsabilité de définir les critères de distinction entre l'enfouissement sanitaire et le dépotoir, et de publier un inventaire des lieux d'enfouissement existants a été confiée à l'E.P.A.

La procédure de planification de la gestion des déchets envisagée par la loi de 1976 est assez complexe et c'est cet organisme qui est chargé de la préciser par la publication de recommandations. Les conditions exigées pour recevoir l'approbation fédérale sont:

- la détermination des différentes autorités responsables;
- l'interdiction d'ouvrir de nouveaux dépotoirs;
- l'organisation de la fermeture et du reclassement des anciens dépotoirs;
- la délégation des pouvoirs réglementaires nécessaires à la mise en application effective du plan;
- la reconnaissance de la compétence des autorités locales pour conclure des contrats à long terme avec des entreprises de récupération;
- la prévision de méthodes appropriées d'élimination des déchets.

La R.C.R.A. a également créé le "Resource Conservation Committee" et a confié au Secrétaire du Commerce plusieurs responsabilités en matière de récupération des ressources.

D'autre part, la loi soumet l'administration fédérale à certaines obligations:

- l'achat obligatoire (à partir de 10 000 $) de biens contenant le plus haut pourcentage possible de matériaux récupérés;
- l'élimination des déchets par les procédés garantissant une récupération maximale de matériaux et d'énergie;
- l'utilisation de combustible dérivé des déchets municipaux ("refuse derived fuel") pour la production de chaleur ou d'électricité;
- la révision de toutes les politiques d'achat afin de favoriser l'utilisation des produits contenant des matériaux récupérés.

L'E.P.A a aussi la responsabilité d'élaborer des programmes de recherche, de développement, de démonstration et d'information touchant tous les aspects de la gestion des déchets. Des contrats peuvent être conclus avec des institutions publiques ou privées pour la construction et l'exploitation d'installations pilotes à grande échelle. L'E.P.A peut aussi accorder des subventions ou conclure des contrats afin de développer des programmes de formation pour le personnel spécialisé.

Plusieurs dispositions garantissent certains droits en faveur des particuliers. Ainsi, un citoyen a un droit de recours en justice contre toute personne qui viole la loi ou contre tout manquement de l'Administration vis-à-vis de cette loi. Des règles ont aussi été prévues pour protéger les fonctionnaires chargés de l'application des prescriptions légales.

En outre, le citoyen peut adresser des pétitions à l'E.P.A. pour obtenir la promulgation, l'amendement ou l'abrogation de règles juridiques. Des pétitions pour révision judiciaire des réglementations finales peuvent être présentées à la Cour d'appel de Washington.

L'E.P.A doit publier des directives relatives à la participation du public dans les processus d'élaboration règlementaire.

D'autre part, l'E.P.A doit:

- développer une expertise dans certains domaines spécifiques;
- mettre sur pied un centre de documentation;
- publier des rapports techniques et autres documents d'information;
- organiser des programmes de formation du public;
- tenir des colloques et conférences.

2.1.2 LES PRINCIPAUX PROGRAMMES D'INTERVENTION

- L'ÉTAT DE LA CALIFORNIE

L'État de la Californie a adopté en 1972, le "California Solid Waste Management and Resource Recovery Act". Par cette loi, le "Solid Waste Management Board", chargé de son application et le "State Solid Waste Management and Resource Recovery

Advisory Council", conseiller en matière de la gestion des déchets solides, étaient créés. En collaboration avec les autorités locales, l'État doit produire un plan de gestion des déchets solides et le réviser périodiquement.

Le "Solid Waste Management Board" peut:

- émettre des directives et normes sur la gestion des déchets solides;
- réaliser des études et des projets de démonstration concernant la récupération et le recyclage;
- modifier les méthodes et les produits d'emballage pour réduire le volume de déchets solides;
- encourager la récupération et développer les marchés pour les produits récupérés, particulièrement celui du papier recyclé;
- imposer une taxe sur l'élimination des emballages.

Il peut également apporter son assistance financière et technique pour les projets de recherche et de développement, les nouvelles technologies, les études de faisabilité, l'information et la sensibilisation des citoyens.

- L'ÉTAT DU NEW JERSEY

L'État du New Jersey a promulgué en 1970 le "Solid Waste Management Act" qui autorise le "State Department of Environmental Protection" à:

- mener des programmes de recherche et de développement concernant la collecte, le transport, l'élimination et l'utilisation des déchets solides;
- déterminer des normes et des procédures concernant la gestion des déchets solides;
- formuler et réviser à tous les deux ans un plan de gestion des déchets solides. Ce plan doit encourager la récupération des ressources;
- réaliser des projets de démonstration de nouvelles méthodes et techniques de collecte, d'élimination et d'utilisation des déchets solides;
- octroyer des subventions pour encourager la recherrecherche de nouvelles méthodes de gestion des déchets solides;
- construire et exploiter, sur une base expérimentale, des incinérateurs ou autres procédés d'élimination ou d'utilisation des déchets solides;
- présenter un rapport annuel au Gouverneur et à la Législature.

Cette loi créait le "Advisory Council on Solid Waste Management" qui est composé de onze membres. Il a les pouvoirs:

- d'exiger toute information relative à la gestion des déchets solides et au plan de la gestion de ces déchets solides;
- de faire des recommandations pour améliorer la gestion des déchets solides;
- d'étudier les propositions de modification au

"Solid Waste Management Act";
- d'étudier les normes et les méthodes de gestion des déchets solides;
- de tenir des audiences publiques annuellement sur la gestion des déchets solides.

Le "Solid Waste Management Act" permet à une municipalité qui autorise l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire, d'exiger du propriétaire ou de l'opérateur du lieu, une somme équivalant à au moins 1,00 $ par tonne de déchets solides éliminés. D'autre part, un fonds pour la recherche et le développement en matière de gestion des déchets solides est institué.

En 1981, l'État du New Jersey adoptait la loi intitulée "Clean Communities and Recycling Act" visant la récupération et le recyclage. Par cette loi, une taxe au recyclage de 0,12 $ par verge cube de déchets solides éliminés est imposée. Le fonds ainsi constitué est administré conjointement par le "Department of Energy" et le "Department of Environmental Protection". Les revenus générés par cette taxe sont ainsi utilisés:

- 45 pour cent en subvention aux municipalités qui ont un programme de recyclage. Les montants sont basés sur le tonnage récupéré annuellement;
- 20 pour cent pour des prêts à intérêts réduits pour les entreprises de récupération;
- 10 pour cent pour la planification et l'adminis-

tration du fonds;
- 10 pour cent pour les plans de gestion de la récupération des municipalités et des districts;
- 15 pour cent pour l'information et la sensibilisation de la population à la récupération.

De plus, une taxe de 3/100 de 1 % (0,0003) est imposée aux manufacturiers, grossistes et distributeurs pour certains produits qui génèrent des déchets. Les détaillants qui ont un chiffre d'affaires annuel de plus 250 000 $ doivent également payer une taxe de 2,25/100 de 1 % (0,000225) sur la vente de ces produits. Ces produits générateurs de déchets sont:

- la bière et les autres produits de malt;
- les cigarettes et les autres produits du tabac;
- les produits de toilette et les nettoyeurs;
- les spiritueux;
- la nourriture et les produits pour chiens et chats;
- les produits alimentaires;
- les contenants en verre;
- l'épicerie;
- les contenants en métal;
- les pneus;
- les journaux et magazines;
- les produits pharmaceutiques sans ordonnance;
- les papiers hygiéniques et les papiers tissus;
- les produits en plastique;
- les boissons gazeuses et les eaux carbonatées;
- les vins.

La loi intitulée "Sanitary Landfill Facility Closure and Contingeny Fund Act" promulguée en 1981, prévoit l'imposition d'une taxe de 0,15 $ par verge cube et de 0,002 $ par gallon de déchets éliminés dans l'état. Le fonds ainsi institué permet de remédier aux dommages directs et indirects de l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets solides.

En 1987, l'État du New Jersey a adopté un règlement qui oblige tous les résidents de l'état à effectuer le tri à la source des matières secondaires, au moins du papier et du verre contenus dans les déchets. La législation oblige également les municipalités à prévoir un programme de compostage des feuilles et autres débris végétaux. L'État a prévu un fonds de huit millions de dollars pour l'application de ce règlement. Ultimement, il peut être doublé.

- L'ÉTAT DE NEW YORK

L'État de New York a promulgué en 1972, le "New York Solid Waste Management Law". Cette loi prévoit la préparation et l'implantation du "New York State Solid Waste Management Plan" qui doit mettre l'accent sur le développement de la récupération et du recyclage, la conservation de l'énergie et la réduction des déchets. La loi oblige tout transporteur de déchets à détenir un permis.

Elle prévoit l'octroi de subventions n'excédant pas 50 % du coût total d'un projet, pour toutes les municipalités désireuses de développer un programme de gestion des déchets incluant la récupération et le recyclage. Le commissaire chargé de l'application de cette loi peut accorder une assistance technique aux municipalités pour le développement de la collecte sélective et du tri à la source. Cette assistance technique inclut:

- la classification des matières secondaires;
- les techniques de tri à la source;
- les systèmes de collecte sélective et les équipements requis;
- l'identification des marchés;
- les programmes d'information et de sensibilisation;
- les modèles de réglementation municipale.

D'autre part, la loi détermine les normes et réglementations relatives à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides.

En 1982, l'État de New York adoptait le "New York Returnable Container Act" visant l'établissement d'une consigne sur les contenants à remplissage unique de boissons gazeuses, d'eau minérale, d'eau carbonatée, de bière et autres breuvages de malt. Cette consigne est de 0,05 $ par contenant et le distributeur doit verser 0,015 $ au récupérateur.

- L'ÉTAT DE LA PENNSYLVANIE

L'État de la Pennsylvanie promulguait en 1980, le "Pensylvania Solid Waste Management Act". Cette loi, dont le responsable de l'application est le "Department of Environmental Resources" prévoit:

-une assistance technique auprès des autorités locales pour l'élaboration de plans de gestion des déchets solides;
-la promotion du développement de la récupération, de la conservation des ressources et de l'économie d'énergie;
-l'obligation, pour toute personne désireuse d'exploiter un système de gestion des déchets, d'obtenir un permis;
-l'établissement de normes visant à protéger l'environnement.

Chaque municipalité de plus de 300 personnes par mille carré (115 pers./km^2) doit soumettre un plan de gestion des déchets solides. Chaque municipalité est aussi responsable de la collecte, du transport et de l'élimination de ses déchets solides. Des subventions, totalisant 50 pour cent des coûts totaux, sont disponibles pour la préparation des plans de gestion des déchets solides des municipalités.

En 1974, l'État de la Pennsylvanie adoptait le "Pensylvania Solid Waste Resource Recovery

Developpement Act". Cette loi avait pour but de favoriser le développement de systèmes de récupération et dans cette optique, assurait une aide financière aux municipalités.

En 1982, l'État adoptait le "Pennsylvania Used Oil Recycling Act" visant à encourager la récupération et le recyclage des huiles usées. Cette loi permet au "Department of Environmental Resources" de mener un programme d'éducation et d'information auprès de la population sur le recyclage des huiles usées. Les citoyens peuvent déposer leurs huiles usées chez tous les vendeurs d'huile neuve qui sont enregistrés et dont les installations sont conformes aux normes.

En mars 1987, l'Assemblée générale de la Pennsylvanie a promulgué une nouvelle loi qui modifie sensiblement le "Pensylvania Solid Waste Management Act". Cette nouvelle loi, le "Municipal Planning and Resource Recovery Act" prévoit le traitement de 40 pour cent des déchets dans des installations de récupération d'énergie ou de matériaux et le recyclage d'ici 1997 de 25 pour cent de ces déchets par le biais de la collecte sélective. Les principales dispositions de cette loi ont trait à la détermination de la responsabilité de l'élimination des déchets solides, l'obligation de soumettre un plan de gestion des déchets solides, la création d'un fonds pour la récupération et la mise ne place de mesures compensatoires pour les municipalités hôtesses d'un lieu d'élimination.

Ainsi, les municipalités sont responsables de la gestion des déchets solides produits sur leurs territoires. Elles doivent également soumettre un plan de gestion à l'intérieur d'un délai de 18 mois. Un fonds est aussi créé pour financer les projets de récupération à partir d'une redevance de 1,25 $ par tonne de déchets solides éliminés. De ces sommes perçues, 70 % sont affectées à l'implantation de la récupération par les municipalités, 20 % aux études de faisabilité d'installations de récupération d'énergie et de matériaux et 10 % à l'information et la sensibilisation des citoyens. La municipalité hôtesse d'un lieu d'enfouissement sanitaire reçoit une compensation de 1,00 $ par tonne de déchets éliminés.

- L'ÉTAT DU WISCONSIN

L'État du Wisconsin promulguait en 1971 le "Wisconsin Environmental Protection Law". Par cette loi, l'État a institué un fonds de gestion des déchets. Ce fonds assure le financement des projets de développement de la récupération des déchets solides et des opérations de fermeture et de surveillance des lieux d'élimination des déchets. Les déchets solides sont soumis à une redevance de 0,015 ¢ par tonne et de 0,035 ¢ par tonne pour la responsabilité de fermeture des lieux d'élimination. Les autres déchets miniers sont soumis à une redevance variant entre 0,15 ¢ et 0,05 ¢ par tonne,

selon leur degré de toxicité. Les déchets solides ont une redevance de 0,015 ¢ par tonne et de 0,035 ¢ par tonne pour la responsabilité de fermeture.

Un programme de collecte et de recyclage des huiles usées est également prévu dans cette loi. Des subventions, provenant des revenus du fonds, sont disponibles pour l'élaboration de plans de gestion des déchets solides dans les municipalités qui adoptent un programme de réduction de déchet et de récupération. L'État accorde les sommes selon l'ordre de priorité suivant:

- la réduction du volume de déchets solides;
- le réemploi des déchets solides;
- le recyclage des déchets solides;
- la récupération d'énergie provenant des déchets solides.

Les subventions, de l'ordre de 50 % du montant total du projet, ne doivent pas dépasser 50 000 $. L'État a également instauré une politique d'encouragement à la récupération et à l'implantation d'installations de récupération d'énergie et de matières provenant des déchets solides. Une assistance technique est également prévue.

2.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE

2.2.1 L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

De 1978 à 1981, l'Environmental Protection Agency aidait financièrement les États lors de la fermeture des dépotoirs, à la condition toutefois que ces derniers prévoient un plan de gestion de leurs déchets solides.

Vers la fin des années 1970, l'E.P.A. instaurait un programme de récupération des déchets par le biais de la collecte sélective et offrait une assistance financière et technique pour les différents projets. Ce programme étant maintenant terminé, aucune aide financière n'est actuellement prévue par le gouvernement fédéral.

Par contre, plusieurs États ont mis sur pied des programmes d'assistance financière pour la préparation de plans de gestion des déchets solides, la réalisation de projets de démonstration, la mise en place d'installations de récupération de matériaux ou d'énergie ou le développement de projets de collecte sélective. Le tableau 2.1 donne un aperçu de ces programmes.

2.2.2 L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le gouvernement central et la majorité des états américains offrent une assistance technique dans le domaine de la gestion des déchets. Le tableau 2.2 fait état des

programmes d'aide dans le domaine de la gestion intégrée des déchets domestiques aux États-Unis.

2.2.3 LES FONDS DE GESTION

À l'instar du "Superfund" mis en place par l'E.P.A. pour la réhabilitation des lieux contaminés par les déchets dangereux, plusieurs États se sont dotés de fonds pour les mêmes fins, ou pour encourager la réduction et la récupération des matières secondaires.

TABLEAU 2.1: APERÇU DES PROGRAMMES D'AIDE AMÉRICAINS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

ÉTAT	PROJETS ÉLIGIBLES	COÛTS ÉLIGIBLES	ORGANISMES ÉLIGIBLES	MAXIMUM	NOMBRE ET TYPES DE PROJETS	SOURCE ET MONTANT GLOBAL	COMMENTAIRES
Washington (1984-) (suite)		design, impact environnemental.			de chaleur); 3 $ design; 2 $ administration; 2 $ planification.	1986.	
Wisconsin (1979-85) (subvention à des études spéciales	Incinération avec récupération de chaleur, récupération, compostage, promotion.	Étude de faisabilité.	Gouvernement local.	50 $ des coûts éligibles supérieurs à 50 000 $	En 1985: incinération: 14; récupération: 2; compostage: 2; boue municipale: 1.	500 000 $ de revenu à partager avec 3 autres programmes.	Ce programme fut discontinué à la suite de restrictions budgétaires de l'État.
(1984-) subvention de démonstration	Subvention à la réduction et récupération.	Tous les coûts directs	Tous	50 $ des coûts de plus de 75 000 $	1 projet pour les sables de fonderie en construction routière et 1 application en attente d'approbation finale.	150 000 $ en taxe de vente.	

Source: Resource Recycling, vol. V, no.6

TABLEAU 2.1: APERÇU DES PROGRAMMES D'AIDE AMÉRICAINS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DÉCHETS DOMESTIQUES (Suite)

ÉTAT	PROJETS ÉLIGIBLES	COÛTS ÉLIGIBLES	ORGANISMES ÉLIGIBLES	MAXIMUM	NOMBRE ET TYPES DE PROJETS	SOURCE ET MONTANT GLOBAL	COMMENTAIRES
Ohio (1981-)	Subvention à la sensibilisation	Publicité, impression, production.	Gouvernement local, agence d'État, université, à but non lucratif.	5000 $ pour 12 mois. 2200 $ pour 9 mois.	promotion: 17; collecte (circuit): 3; planification: 15; centre de récupération: 32.	Taxe aux manufacturiers de bière; de boissons gazeuses; de contenants de verre, de métal et de plastique; d'emballage de papier; de cigarettes, de bonbons et de gomme	Réduction significative des déchets. Création d'emplois et argent retourne dans les petites municipalités.
	Subvention à la collecte sélective.	Coûts d'opération.	Même	6000 $ pour 12 mois. 3000 $ pour 9 mois.			
	Subvention à la planification	Salaires.	Même	20 000 $			
	Subvention aux centres de récupération	Salaires, équipements, opérations, publicité.	Même	72 000 $			
Pensylvanie (1974-)	Projets de démonstration et d'incinération avec récupération de chaleur.	Immobilisation.	Gouvernement local.	75 % des coûts éligibles si plus de 1,0 M $	incinérateur: 1; centre de récupération: 5; incinéra-	Approbation annuelle par l'État. 2,5 M $ (86)	Le programme est limité aux projets de démonstration. La récupération est maintenant plus encouragée.
Rhode Island (1984-)	Création et expansion de programme de récupération; information.	Équipements, salaires, recherche, information.	Publics Privés à but non lucratif	N.A.	250 000 $ pour 25 projets	Taxe de 5 ¢ sur chaque caisse de bière et de soda vendue dans l'état.	Ce programme fait partie de la politique de gestion des déchets de l'État.
Washington (1984-)	Étude de faisabilité, design et construction d'installations de traitement de déchets.	Construction, étude de faisabilité.	Gouvernement local.	50 % des coûts éligibles.	91 % construction (3 incinérateurs avec récupération	97,0 M $ obligations émises en 1980. Fin des fonds prévus en	L'incinération avec récupération de chaleur est privilégiée.

Source: Resource Recycling, vol. V, no. 6

TABLEAU 2.1: APERÇU DES PROGRAMMES D'AIDE AMÉRICAINS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DÉCHETS DOMESTIQUES (Suite)

ÉTAT	PROJETS ÉLIGIBLES	COÛTS ÉLIGIBLES	ORGANISMES ÉLIGIBLES	MAXIMUM	NOMBRE ET TYPES DE PROJETS	SOURCE ET MONTANT GLOBAL	COMMENTAIRES
Minnesota (1983-) (programme de démonstration)	Nouvelles technologies et structure institutionnelle; centre de récupération et équipements; compostage; déchets spéciaux (pneus).	Immobilisation; bâtiments et équipements; stations de transfert; ingénierie.	Municipalités Comtés Régies intermunicipales.	50 $ des coûts; maximum: 400 000$	Récupération: 2; incinération: 7; station de transfert: 4; pneus: 1.	Obligations 1,8 M $ (86)	Ces programmes sont une partie de la politique de l'État face à la réduction des déchets, la récupération et la dépendance de l'enfouissement. Les programmes sont administrés par le Waste Management Board.
(1985-) (programme d'assistance à l'immobilisation)	Incinération avec récupération de chaleur; centre de récupération et équipements; compostage; station de transferts.	Même que programme de démonstration	Même	25 $ des coûts; maximum: 2,0 M $	Même	7,4 M $ (86)	
Missouri (1985)	Très large	Déterminé cas par cas	Publics à but non lucratif	approximativement 100 000 $	collecte sélective: 1; étude de faisabilité: 1; assistance technique aux petites municipali-	Fonds provenant de Environmental Improvement and Energy Resources Autority.	Présentement, aucun fonds n'est disponible.
Nebraska (1980-)	Centre de récupération; programme de collecte sélective; développement de marchés; assistance technique aux récupérateurs.	Coûts associés aux projets	Publics Privés à but non lucratif	pas de limite	App: 30. Le plus grand nombre de projets concernent les centres de récupération et les montants les plus importants concernant le développement de marchés.	Taxe sur l'élimination des déchets (minime mais étendue). Les fonds servent à plusieurs fins dont 45 $ à des projets de récupération (200 000 $/an)	Réussite avec l'assistance technique. En dépit des efforts mis, le développement des marchés est très limité dans cet état.

Source: Resource Recycling, vol. V, no. 6

TABLEAU 2.1: APERÇU DES PROGRAMMES D'AIDE AMÉRICAINS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DÉCHETS DOMESTIQUES (Suite)

ÉTAT	PROJETS ÉLIGIBLES	COÛTS ÉLIGIBLES	ORGANISMES ÉLIGIBLES	MAXIMUM	NOMBRE ET TYPES DE PROJETS	SOURCE ET MONTANT GLOBAL	COMMENTAIRES
Maine (1982-86)	Étude de faisabilité pour incinérateur avec récupération de chaleur; capital de départ et expansion des programmes municipaux de récupération.	Étude de faisabilité; préparation des plans et devis; gérance de projet; autres.	Gouvernement local	50 $ des coûts éligibles	Incinérateurs (17); récupération (56).	1,0 M $ en bons issus en 1981, échus en 1986	Le programme a eu plus de succès dans les régions à forte densité.
Michigan (1985-)	Étude de faisabilité pour incinération avec récupération de chaleur et centre de récupération; immobilisation et opération de centre de récupération et de compostage; éducation et développement de marché.	Frais de consultation pour études de faisabilité; équipements et autres immobilisations.	Publics Privés À but non lucratif	Étude de faisabilité des incinérateurs: 700 000 $; Étude de faisabilité récupération et compostage: 500 000 $; immobilisation en récupération et compost: 500 000$ opérations récupération et compostage: 150 000$ éducation:50 000$ développement de marché: 100 000 $(86) 500 000 $(87)	Stations de transferts: 21; immobilisation récupération: 18; fermeture d'entassement: 16; opération de récupération: 14; éducation: 13; collecte de déchets dangereux domestiques: 10; immobilisation de compost: 4; opération de compost: 2; Étude de faisabilité: 25.	Budget de l'État 1986: 9 910 000 $	L'emphase du programme est mise sur le développement des marchés et l'éducation.

Source: Resource Recycling, vol. V, no. 6

TABLEAU 2.1 APERÇU DES PROGRAMMES D'AIDE AMÉRICAINS DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES DÉCHETS DOMESTIQUES (Suite)

ÉTAT	PROJETS ÉLIGIBLES	COÛTS ÉLIGIBLES	ORGANISMES ÉLIGIBLES	MAXIMUM	NOMBRE ET TYPES DE PROJETS	SOURCE ET MONTANT GLOBAL	COMMENTAIRES
Maine (1982-86)	Étude de faisabilité pour incinérateur avec récupération de chaleur; capital de départ et expansion des programmes municipaux de récupération.	Étude de faisabilité; préparation des plans et devis; gérance de projet; autres.	Gouvernement local	50 $ des coûts éligibles	Incinérateurs (17); récupération (36).	1,0 M $ en bons issus en 1981, échus en 1986	Le programme a eu plus de succès dans les régions à forte densité.
Michigan (1985-)	Étude de faisabilité pour incinération avec récupération de chaleur et centre de récupération; immobilisation et opération de centre de récupération et de compostage; éducation et développement de marché.	Frais de consultation pour études de faisabilité; équipements et autres immobilisations.	Publics Privés à but non lucratif	Étude de faisabilité des incinérateurs: 700 000 $; Étude de faisabilité récupération et compostage: 300 000 $; immobilisation en récupération et compost: 500 000$ opérations récupération et compostage: 150 000$ éducation:50 000$ développement de marché: 100 000 $(86) 500 000 $(87)	Stations de transfert: 21; immobilisation récupération: 18; fermeture d'enfouissement: 16; opération de récupération: 14; éducation: 13; collecte de déchets dangereux domestiques: 10; immobilisation de compost: 4; opération de compost: 2; étude de faisabilité: 25.	Budget de l'état 1986: 9 910 000 $	L'emphase du programme est mise sur le développement des marchés et l'éducation.

Source: Resource Recycling, vol. V, no. 6

Tableau 2.2: Aperçu des programmes d'assistance technique disponibles dans les états américains

ÉTAT	FERMETURE DE LIEUX 'ENFOUIS.	OUVERTURE DE LIEUX D'ENFOUIS.	NOUVEAUX INCINÉRATEURS	DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS	PERSONNEL PROFESSIONNEL
ALASKA	OUI	OUI				3
ARIZONA	OUI	OUI			OUI	2,5
ARKANSAS	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	10
COLORADO	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	2
CONNECTICUT	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	15
DELAWARE						12,5
HAWAII	OUI					1
IDAHO	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1,3
ILLINOIS		OUI	OUI	OUI	OUI	10
INDIANA	OUI	OUI	OUI		OUI	26
IOWA	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	4
KENTUCKY					OUI	33
LOUISIANA	OUI	OUI			OUI	27
MARYLAND	OUI		OUI	OUI	OUI	30
MASSACHUSETTS	OUI			OUI	OUI	29
MICHIGAN	OUI		OUI	OUI	OUI	43
MINNESOTA	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
MISSISSIPI	OUI	OUI	OUI		OUI	7
MISSOURI	OUI	OUI	OUI			23
MONTANA	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	1,75
NEBRASKA	OUI	OUI	OUI	OUI		2,75
NEW JERSEY				OUI	OUI	105
NEW MEXICO	OUI	OUI		OUI	OUI	6
NEW YORK			OUI	OUI		73
NORTH CAROLINA	OUI	OUI	OUI	OUI		20
NORTH DAKOTA	OUI	OUI	OUI	OUI		7,5
OKLAHOMA	OUI	OUI		OUI	OUI	10
OREGON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	8
PENSYLVANIA		OUI	OUI	OUI	OUI	222
RHODE ISLAND	OUI		OUI	OUI	OUI	62
SOUTH CAROLINA	OUI	OUI	OUI			11,5
SOUTH DAKOTA	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	2,25
TENNESSEE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	24
UTAH	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
VIRGINIA	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	8
WASHINGTON	OUI			OUI	OUI	12
WEST VIRGINIA	OUI					8
WISCONSIN	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	51

Plusieurs États américains, dont le New Jersey, la Pensylvanie, le Wisconsin, l'Illinois, le Missouri, le Nebraska et l'Ohio, se sont dotés de fonds spéciaux pour encourager la réduction des déchets solides et la récupération des matières secondaires. De plus, dix autres États ont également adopté des législations spécifiques visant à encourager l'implantation de la récupération par le biais de la collecte sélective.

L'État du New Jersey fut un des premiers à innover dans ce domaine. Le fonds est approvisionné par une redevance sur chaque tonne de déchets enfouis et par une taxe sur la vente et la fabrication de produits générateurs de déchets.

2.3 LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES

Les États-Unis génèrent approximativement 133 millions de tonnes de déchets municipaux annuellement (1984). De cette quantité, près de 6,5 millions de tonnes (5 p. cent) sont traitées par des installations de récupération de matériaux ou d'énergie et le reste est enfoui dans des lieux d'enfouissement sanitaire. Plus de 16 400 lieux d'enfouissement en exploitation ont été recensés sur le territoire. De ce nombre, 9300 (57 p. cent) sont utilisés pour l'élimination de déchets municipaux, 3500 (21 p. cent) reçoivent des déchets industriels, 2600 (16 p. cent) des débris de démolition et 1000 (6 p. cent) servent à l'élimination d'autres types de déchets. Plus de la moitié de ces lieux d'enfouissement sanitaire sont la propriété des autorités locales. Un aperçu des caractéristiques de ces lieux est donné au tableau 2.3.

Tableau 2.3: Aperçu des caractéristiques générales des lieux d'enfouissement sanitaire

CARACTÉRISTIQUES	TOUS LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT	LIEUX D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS MUNICIPAUX
Superficie:	(Pourcentage)	(Pourcentage)
10 acres	55	42
10 à 100 acres	40	51
100 acres	5	6
Quantité reçue		
30 000 vg^3/an	72	67
30 000 à 600 000 vg^3/an	24	28
600 000 vg^3/an	4	5
Conception		
membrane d'imperméabilisation	11	15
collecte de lixiviat	4	5
collecte de gaz	11	17
contrôle entrée/sortie	38	46
Opération:		
restriction de réception de types de déchets	40	48
Système de suivi		
eaux souterraines	19	25
eaux de surface	9	12
air	3	4
méthane	3	5

On compte de plus 191 800 lieux de lagunage servant à l'élimination de déchets d'huiles et gaz (65 p. cent), de déchets miniers (10 p. cent), de déchets agricoles (9 p. cent), de déchets industriels (8 p. cent), de boues d'usines d'épuration municipales (1 p. cent) et d'autres types de déchets. La grande majorité (98 p.cent) de ces lieux sont la propriété de l'entreprise privée.

2.4 LES INTERVENTIONS SECTORIELLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

Plusieurs États américains ont mis sur pied des programmes d'encouragement visant le développement de la récupération et du recyclage sur leur territoire.

Le tableau 2.4, qui résume ces programmes, décrit l'engagement de l'État en terme de législation, de réglementation, d'assistance technique ou d'aide financière; le nombre de projets de collecte sélective en opération dans chacun des états; les centres de dépôts et les centres de rachats où les citoyens peuvent déposer leurs matières secondaires et le nombre de "déchetteries" implantées. Les "déchetteries" sont les lieux où les citoyens peuvent déposer les matériaux encombrants, les déchets volumineux, les débris de démolition et les matières secondaires, et dans plusieurs cas, même les huiles usées.

La quantité de matières récupérées et le taux de participation sont indiqués pour la plupart des états. Toutefois, on peut s'interroger sur la méthodologie employée pour évaluer la quantité, dans certains états.

Tableau 2.4: Aperçu des programmes de récupération et de recyclage aux États-unis

ÉTAT	TYPE D'ENGAGEMENT			NOMBRE PROJETS	QUANTITÉ RÉCUPÉRÉE	POPULATION PARTICIPANTE	POLITIQUE D'ENCOURAGEMENT
	LÉGISLATION	RÉGLEMENTATION	ASSISTANCE				
ALASKA	NON	NON	NON	100 DÉCHETTERIES	200 000T/AN	80 P. 100	NON
ARIZONA	NON	NON	NON	N.D.	N.D.	N.D.	PAPIER
ARKANSAS	NON	NON	NON	N.D.	N.D.	N.D.	PAPIER
COLORADO	NON	NON	NON	10 000 T/A	N.D.	40 P. 100	NON
CONNECTICUT	NON	NON	SUBV.	30 COL. SÉLECTIVES 20 CENTRES DE DÉPÔTS	10 000 T/AN	5-10 P. 100	NON
IDAHO	NON	NON	NON	10-15	N.D.	N.D.	
ILLINOIS	OUI	NON	SUBV. TECHN.	220 DONT 7 COL. SÉLECTIVES 6 CENTRES DE DÉPÔTS 2 CENTRES DE RACHAT	224 000T/AN	5 P. 100	PAPIER
INDIANA	NON	NON	NON	3 COL. SÉLECTIVES 8 DÉCHETTERIES	N.D.	N.D.	NON
KENTUCKY	NON	NON	SUBV.	117 DONT 2 DÉCHETTERIES	300 000T/AN	7-10 P. 100	NON
LOUISIANA	NON	NON	NON	1 COL. SÉLECTIVE	50 000 T/AN	1 P. 100	NON
MARYLAND	NON	OUI	SUBV.	85 DONT 11 COL. SÉL. 9 DÉCHETTERIES	211 000T/AN	N.D.	PAPIER
MASSACHUSETTS	OUI	NON	OUI	117	N.D.	2 P. 100	NON
MICHIGAN	NON	NON	SUBV. TECHN.	90	N.D.	N.D.	OUI
MINNESOTA	OUI	OUI	SUBV. TECHN.	12 COL. SÉLECTIVES	N.D.	N.D.	OUI

Tableau 2.4: Aperçu des programmes de récupération et de recyclage aux États-unis (suite)

ÉTAT	TYPE D'ENGAGEMENT			NOMBRE PROJETS	QUANTITÉ RÉCUPÉRÉE	POPULATION PARTICIPANTE	POLITIQUE D'ENCOURAGEMENT
	LÉGISLATION	RÉGLEMENTATION	ASSISTANCE				
MISSOURI	OUI	OUI	NON	30 CENTRES DE DÉPÔTS 1 COL. SÉLECTIVE 30 CENTRES DE DÉPÔTS	NON	NON	PAPIER HUILE
NEBRASKA	OUI	NON	SUBV. TECHN.	100	2 150 T/AN	20 P. 100	NON
NEW JERSEY	OUI	NON	SUBV. TECHN.	200 COL. SÉLECTIVES 250 DÉCHETTERIES	900 000T/AN	60 P. 100	NON
NEW MEXICO	OUI	NON	NON	1	N.D.	N.D.	NON
NEW YORK	NON	OUI	SUBV.	25 COL. SÉLECTIVES 75 DÉCHETTERIES	230 000T/AN	3 P. 100	PAPIER
NORTH CAROLINA	NON	NON	NON	6	N.D.	N.D.	NON
OKLAHOMA	NON	NON	NON	3	22 000 T/AN	30 P. 100	NON
OREGON	OUI	OUI	TAXAT. PRÉF. TECHN.	2584 DONT 80 COL. SÉLECTIVES 200 CENT.	400 000T/AN	N.D.	OUI PRIX PRÉFÉR. (-5 P.CENT)
PENSYLVANIA	OUI	OUI	SUBV.	68 COL. SÉLECTIVES 182 DÉCHETTERIES	90 000 T/AN	5 P. 100	NON
RHODE ISLAND	OUI	OUI	SUBV. TECHN.	3 COL. SÉLECTIVES 20 DÉCHETTERIES	N.D.	N.D.	OUI
TENNESSEE	NON	NON	TAUX D'INT. RÉDUITS TECHN.	N.D.	N.D.	N.D.	NON
VIRGINIA	NON	NON	INFORM. TECHN.	N.D.	N.D.	N.D.	NON

Tableau 2.4: Aperçu des programmes de récupération et de recyclage aux États-unis

ÉTAT	TYPE D'ENGAGEMENT			NOMBRE PROJETS	QUANTITÉ RÉCUPÉRÉE	POPULATION PARTICIPANTE	POLITIQUE D'ENCOURAGEMENT
	LÉGISLATION	RÉGLEMENTATION	ASSISTANCE				
WASHINGTON	OUI	OUI	NON	N.D.	N.D.	N.D.	OUI
WISCONSIN	OUI	OUI	TAUX D'INTÉRÊTS RÉDUITS TAXATION PRÉFÉRENTIELLE SUBVENTION	1200 DONT 600 PROGRAMMES DE RÉCUPÉRATION MUNICIPAUX	23 000 000 T/AN	HAUT	PAPIER ET HUILE

Enfin, plusieurs États ont des politiques d'encouragement à l'utilisation de matières récupérées et recyclées, dont le plus souvent cité est le papier. Certains États encouragent aussi l'utilisation des huiles usées.

Des lois et règlements visant le développement de la récupération et du recyclage ont été adoptés par 22 États, dont 15 octroient même une aide financière sous forme de subventions, prêts à taux d'intérêts réduits ou diminution de taxes. La contribution de plusieurs Etats se résume en une assistance technique.

D'autre part, une vingtaine d'États ont des politiques visant l'utilisation de produits récupérés et recyclés, particulièrement dans le domaine des papiers et des huiles.

Parmi les matières secondaires présentant les meilleures possibilités de marché, on note l'aluminium, le papier, les métaux ferreux et le verre.

2.5 CONCLUSION

La gestion des déchets solides aux États-Unis repose sur la responsabilité municipale. Les États américains et le gouvernement central se sont donnés des moyens visant à favoriser une saine gestion et à protéger l'environnement. Dans ce contexte, et pour s'assurer du respect des normes et directives, plusieurs Etats obligent les municipalités à produire un plan de gestion des déchets solides.

Pour favoriser la réduction des déchets, la mise en place d'installations de récupération de matière et d'énergie, plusieurs États ont instauré des programmes. La création de fonds, l'octroi de subventions, les diminutions de taxes, les prêts à taux d'intérêts réduits et l'assistance technique sont autant de mesures visant à encourager les intervenants du milieu.

D'autre part, les matières secondaires dont les États-Unis tirent le plus d'avantages sur le marché sont certes l'alumunium, le papier, les métaux ferreux et le verre.

CHAPITRE 3
L'INTERVENTION BELGE

3.1 L'ACTION RÉGLEMENTAIRE

3.1.1 LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

En Belgique, la gestion des déchets domestiques, incluant la collecte, le transport et l'élimination est sous la responsabilité de l'Exécutif flamand et l'Exécutif régional wallon. D'autre part, les communes sont responsables de la gestion des déchets municipaux, commerciaux et institutionnels. Depuis quelques années, les communes se regroupent de plus en plus sous l'égide de l'intercommunale dont le but est d'améliorer toute la structure de ce domaine d'activité.

3.1.2 LA RÉGLEMENTATION NATIONALE

La législation belge ne vise pas spécifiquement la réduction des déchets prescrite dans la directive européenne relative aux déchets (75/442/CEE) qui, depuis 1977, oblige chaque État membre à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la réduction, le recyclage et le réemploi des déchets.

Cependant, le régime d'autorisation préalable des établissements classés oblige chacun des États au respect des normes relatives aux rejets pouvant porter atteinte à l'environnement. De plus, l'article 3 de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (loi du 26 mars 1971) prévoit la réglementation concernant l'usage et la mise en marché de produits susceptibles de détériorer la qualité de l'eau de même que l'établissement de règle-

ments sur les déversements et les dépôts de matières susceptibles d'altérer les eaux souterraines. Aucune réglementation concernant la gestion des déchets municipaux n'est encore en vigueur. Enfin, l'article 38 de la Loi sur la conservation de la nature (loi du 12 juillet 1973) autorise la réglementation de l'emploi de substances toxiques ou autres produits dangereux pour la vie sauvage ou pour l'intégrité biologique du sol et de l'eau. Ces deux lois permettent à l'État belge de réglementer l'élimination ou le rejet des déchets dans l'environnement.

Les décrets révolutionnaires de 1789-1790 et l'Arrêté Royal du 31 décembre 1960 obligent les communes à faire la collecte des déchets ménagers. Elles en assurent le financement par l'imposition de taxes (par ménage, par personne, par poubelle). Par contre, les modalités des collectes de déchets ne sont régies par aucun règlement.

Toutefois, un règlement adopté en 1971 prévoit des restrictions au niveau de l'élimination des déchets. Ce règlementdécrétant des zones spéciales de protection contre la pollution atmosphérique (Arrêté Royal du 26 juillet 1971) interdit la combustion en plein air des déchets, sauf pour les déchets d'origine végétale provenant des jardins, des entreprises agricoles ou du déboisement et du défrichement.

3.1.3 LA LÉGISLATION FLAMANDE

La Communauté flamande a régionalisé la gestion des déchets et à cet effet, elle a adopté le 2 juillet

1981 un décret cadre. Celui-ci instaure une société publique pour gérer les déchets dans la région flamande. Cette société est chargée de planifier l'élimination des déchets, créer une banque de données pour les déchets, procéder elle-même à l'élimination de certains déchets et de contrôler le respect des prescriptions légales. Elle peut notamment:

- concevoir, bâtir ou exploiter des lieux d'élimination;
- conclure des accords avec les sociétés de développement régional et avec des tiers afin d'assurer l'élimination de certains déchets;
- reprendre les installations d'élimination existantes appartenant à des organismes publics ou privés;
- procéder à l'élimination d'office des déchets d'une entreprise;
- mettre sur le marché et vendre les produits obtenus par la récupération des déchets.

Le décret établit d'autre part un régime d'autorisation pour créer, organiser, agrandir, exploiter, transférer, modifier ou transformer un établissement dans lequel des déchets sont traités, ou pour modifier les méthodes qui y sont employées. Le Conseil provincial accorde, refuse ou retire l'autorisation après avis du Collège des bourgmestres et échevins.

Des règlements communaux sont prévus pour les déchets domestiques sans préjudice de la compétence de l'Exécutif flamand.

Par ailleurs, l'Exécutif flamand peut fixer des règles relatives à l'emballage et aux produits uniservices. Il peut également établir des redevances sur les produits générateurs de déchets.

La gestion des déchets municipaux, principalement en cequi a trait aux opérations, demeure essentiellement la responsabilité des communes. Mais l'Exécutif flamand peut imposer des collectes sélectives et déterminer par qui et aux frais de qui cette collecte sera effectuée.

3.1.4 LA LÉGISLATION WALLONE

Le Conseil régional wallon a adopté un décret relatif aux déchets (loi du 5 juillet 1985) qui a pour objet de favoriser la réduction des déchets, d'encourager le recyclage des matières et la récupération d'énergie et d'organiser l'élimination des déchets.

Par ce décret, l'Exécutif wallon s'est donné les moyens suivants:

- réglementer les déchets difficiles à éliminer;
- réglementer les produits uniservices;
- réglementer les emballages;
- octroyer des subventions pour la valorisation et le réemploi;
- fixer des redevances sur certains produits;
- encourager la récupération;
- interdire toute publicité fondée sur l'absence de matériaux récupérés;

- établir des critères techniques pour les matériaux récupérés;

- déterminer les conditions minimales d'exploitation des lieux d'enfouissement sanitaire.

L'Exécutif régional wallon a institué une Commission consultative en matière de déchets dont le rôle est d'émettre son avis sur les projets d'arrêtés réglementaires et toutes autres questions soumises par l'Exécutif. Cette Commission regroupe les intervenants du domaine, particulièrement ceux de l'industrie de l'emballage, du recyclage, de la récupération, des associations de communes, de protection de l'environnement et d'entrepreneurs en services sanitaires, d'agriculteurs, de syndicats et de l'administration publique.

3.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE

3.2.1 LE PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ÉCONOMIE DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES PREMIÈRES SECONDAIRES

Un programme de recherche et de développement concernant l'économie des déchets et des matières premières secondaires a été adopté par le Conseil des ministres le 18 juin 1978. Ce programme d'une durée de trois ans et d'un coût de 252 MFB, avait pour objectifs:

- de développer des instruments de gestion scientifique;

- de développer des technologies adaptées aux situations belges;

- d'inciter les producteurs et les consommateurs à changer leur comportement vis-à-vis de la production des déchets.

Ce programme a été précédé de journées d'études sur:

- le traitement des déchets;
- le recyclage des vieux papiers;
- le recyclage des déchets plastiques;
- le recyclage des résidus de l'agriculture et des industries agricoles;
- le recyclage du verre;
- le recyclage des métaux ferreux et non ferreux.

De nombreux rapports scientifiques (30 volumes) ont été produits dans le cadre de ce programme de recherche et de développement.

Le programme de recherche et de développement a mis en lumière:

- l'intérêt de créer une Banque de données sur les déchets;
- le besoin d'une Bourse belge des déchets (lancée depuis par l'Office belge de l'économie et de l'agriculture);
- l'intérêt de développer des collectes sélectives;
- les avantages de procéder à certaines récupérations spécifiques, telles que celles des postes T.V. rebutés;
- l'existence d'un immense champ d'action pour la politique de prévention;
- le potentiel de méthanisation des déchets;
- le potentiel énergétique de la biomasse.

3.2.2 LA BOURSE BELGE DES DÉCHETS

Pour faire suite à une étude scientifique sur l'opportunité et la faisabilité d'une bourse de déchets, entreprise par la Société de développement régional de la Wallonie et la "Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappij Antwerpen", il a été décidé de créer une telle bourse. Afin de satisfaire aux besoins nationaux, le choix s'est porté sur l'organisation d'une bourse horizontale s'occupant d'une grande variété de résidus industriels provenant de différents secteurs.

La bourse de déchets est un organisme purement intermédiaire, qui couvre la totalité du territoire national et qui est accessible à tout secteur industriel et à toute personne désireuse de recourir à ses services. Dans la pratique, la bourse est un service qui centralise les informations sur les résidus produits et demandés et qui publie celles-ci périodiquement sous forme d'annonces anonymes. Les réactions aux offres ou aux demandes doivent être adressées à la bourse, qui les transmet aux annonceurs. Ces derniers décident d'y donner suite ou non. La bourse n'intervient pas dans les négociations entre les parties et ne sert pas non plus d'intermédiaire dans l'achat et la vente des résidus et des déchets.

En 1985, le nombre de participants s'élevait à 1218 (dont 36 de l'étranger), le nombre d'offres à 1188 (dont 19 de l'étranger) et celui des demandes à 298 (dont 27 de l'étranger). A la même date, il avait été porté intérêt à 9205 offres et 3834 demandes. D'autre part, 1095 offres et 228 demandes étaient conclues et un bon nombre d'autres avaient vraisemblablement été honorées partiellement.

3.2.3 L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

La Belgique n'a adopté qu'un seul programme d'assistance financière en matière de gestion des déchets. L'Arrêté Royal du 12 septembre 1969 autorisait l'octroi d'une subvention pour l'établissement d'installations de traitement (broyage, incinération, compostage) des déchets domestiques pouvant atteindre 60 pour cent du coût des immobilisations. À titre d'exemple, les installations de tri mécanique de l'Association intercommunale de traitement des déchets de la région de Liège ont bénéficié de ce programme.

3.2.4 LES INTERVENTIONS POLITIQUES

À l'échelle nationale, quelques initiatives politiques méritent d'être soulignées. L'Arrêté Royal du 26 octobre 1976 a permis la création d'un Comité permanent pour le recyclage (COREPA). Ce Comité consultatif a comme principal mandat de conseiller l'État sur des moyens de favoriser la récupération et le recyclage. Le Conseil des ministres (décision du 15 décembre 1978) a décidé de favoriser l'utilisation de papier recyclé dans les différentes administrations publiques.

D'autre part, l'État belge, par l'entremise de la Société nationale d'investissement, a favorisé le lancement d'une usine de désencrage de 30 000 tonnes par an à Langerbruge.

À l'échelle communale, plusieurs collectes sélectives ont été mises sur pied depuis 1973 avec la participation des communes. Le développement de ces actions se poursuit.

3.3 LA GESTION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

La Belgique produit tous les ans trois millions de tonnes de déchets municipaux. La quantité de déchets municipaux varie suivant le caractère plus ou moins urbanisé de la zone étudiée et peut être évaluée à:

- moins de 0,4 kg par personne par jour dans les communes rurales;
- environ 0,6 kg par personne par jour dans les communes urbanisées;
- plus de 0,7 kg par personne par jour dans les villes et les grandes agglomérations.

On évalue que les quantités de déchets municipaux croissent d'environ deux à quatre pour cent par an tandis que la densité des déchets diminue sensiblement. Cet effet est dû en partie à l'augmentation des emballages de plastique, plus légers que le verre et les boîtes de conserve. Dans la masse totale des déchets, les emballages constituent près de 30 pour cent en poids.

Quant aux procédés d'élimination des déchets municipaux, ils se répartissent entre l'enfouissement sanitaire (52 p. 100), l'enfouissement sanitaire avec broyage (16 p. 100), l'incinération (27 p. 100) et le compostage (5 p. 100).

La technique de l'enfouissement sanitaire est d'autant plus répandue qu'il existe en réalité bon nombre de dépôts sauvages. Ainsi, pour la Wallonie, en 1976, sur un total de 798 décharges recensées, 543 n'avaient pas été autorisées.

3.4 LES INTERVENTIONS SECTORIELLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

La Belgique n'a pas de programme global d'intervention sectorielle en matière de récupération et de recyclage des matières secondaires.

3.5 CONCLUSION

La Belgique s'est dotée des outils lui permettant de contrôler la gestion des déchets solides. Ses deux communautés, flamande et wallone, se sont donné une structure de gestion particulière au domaine de la gestion des déchets par le biais de leurs offices. Des comités consultatifs favorisent la concertation plutôt que la coercition.

Même si les pouvoirs belges n'ont pas dégagé d'objectifs clairs en matière de recyclage des matières secondaires, il n'en demeure pas moins que la Belgique privilégie, de façon claire, la réduction, le réemploi et le recyclage en matière de gestion des déchets.

CHAPITRE 4

L'INTERVENTION SUÉDOISE

4.1 LE CONTEXTE LÉGISLATIF

C'est au cours des années 1970 que la gestion des déchets en Suède a pris un tournant majeur avec l'adoption de nouvelles lois et de nouveaux décrets. Ainsi, en 1972, le "Public Cleansing Act" entrait en force et rendait les municipalités responsables de la collecte et du transport des déchets domestiques. En 1975, le gouvernement suédois, à la suite de l'adoption du projet de loi "Recovery and Management", a instauré une série de décrets et de règlements visant à améliorer la manipulation des déchets solides, à accroître la récupération des déchets de papier et à recueillir les déchets toxiques et les voitures hors d'usage. Le Gouvernement émettait des directives selon lesquelles tous les déchets de papier récupérables devaient être séparés des autres types d'ordures ménagères lors de leur cueillette.

En 1980, le "Public Cleansing Act" a été révisé en accordant aux municipalités la responsabilité du traitement des déchets domestiques et des lieux d'enfouissement sanitaire. Cette intervention des municipalités dans le domaine de la gestion des déchets a provoqué une pression au niveau des manufacturiers et des fournisseurs afin qu'ils offrent des produits moins chers à éliminer.

On remarque enfin que le ministère suédois de l'Environnement a obligé toutes les municipalités à effectuer séparément la collecte des vieux papiers.

4.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE

4.2.1 L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

À la suite de l'adoption du décret sur le support de l'État pour le traitement des déchets, des subventions, jusqu'à concurrence de 50 pour cent des coûts en capital, étaient octroyées pour l'implantation de stations de traitement. Ces subventions étaient disponibles pour toute station de traitement favorisant la récupération des déchets. La disponibilité de ces fonds a résulté en l'implantation d'un trop grand nombre de centres de traitement présentant une technologie entièrement nouvelle.

Ce programme gouvernemental de subvention a suscité l'implantation, entre 1977 et 1982, d'une vingtaine de stations centrales de traitement, de tri des déchets et de compostage. Toutes ces stations ont été mises en place avec une technologie nouvelle non éprouvée ce qui, au début, a entraîné des problèmes d'opération. Toutefois, la plupart de ces problèmes ont pu être résolus après un an ou deux d'opération. Mais le principal problème rencontré dans ces centres de tri et de compostage est le manque de marché pour les matériaux séparés (fer, papier, plastique), le compost et le combustible dérivé des déchets (RDF). Dans les stations de tri des déchets, la technologie est actuellement inadéquate pour rencontrer la qualité exigée par le consommateur.

D'autre part, la difficulté de trouver un marché pour le compost est due à la présence de verre et de plastique dans ce dernier. Le compost est donc utilisé presque uniquement à des fins de matériel de recouvrement pour les lieux d'enfouissement sanitaire.

4.2.2 LES ÉTUDES SUR LES PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

La mise en place de nouveaux centres de traitement des déchets a généré la réalisation d'études détaillées sur les différentes méthodes et les équipements utilisés pour le traitement des déchets. Ces études sont faites conjointement par l'Association suédoise de la gestion des déchets solides et du nettoyage public (Swedish Association of Public Cleansing and Solid Waste Management) et par le Comité suédois de la protection environnementale (Swedish Environment Protection Board). Elles ont débuté à la fin de l'année 1981 et ont pour but d'éviter aux futurs centres de traitement les erreurs commises dans le passé. Elles devraient, sur des bases technologiques, économiques et environnementales, servir de guide dans la sélection des méthodes de traitement.

4.2.3 LES PROGRAMMES SECTORIELS

Les expériences décevantes vécues avec les stations centrales de tri ont provoqué un essor considérable du tri à la source dans les foyers et chez les industries. La collecte sélective a l'avantage de recueillir dans un meilleur état (propreté) les fractions de verre, de papier et de rebuts métalliques que le tri central. Présentement, les fractions récupérables qui présentent le plus d'intérêt sont le papier et le verre. Des expériences de récupération à la source des rebuts métalliques, du plastique et des textiles sont également en cours dans certaines municipalités.

4.3 LES PROGRAMMES SECTORIELS

4.3.1 LES VIEUX PAPIERS

Les papiers de rebut proviennent principalement des entreprises utilisatrices de papier et de carton, des commerces, et des bureaux et des foyers. Les entreprises montrent un fort taux de récupération. Les papiers qui proviennent des commerces et des bureaux sont récupérés à 50 pour cent. Par contre, la loi suédoise oblige les municipalités à récupérer les vieux journaux provenant des foyers.

En 1974, environ 500 000 tonnes de vieux papiers ont été recueillies en Suède, soit 28 pour cent de la consommation nationale de papier et de carton.

Depuis 1983, la récupération des vieux papiers (journaux et magazines) des particuliers a atteint un taux de 52 pour cent, soit environ 200 000 tonnes sur un total de 385 000 tonnes de journaux et revues lus dans les foyers suédois. Sur un total de 284 municipalités, environ 235 d'entre elles participent à un programme organisé de collecte des vieux papiers. Globalement, c'est 90 pour cent de la population suédoise qui participe à la récupération du vieux papier.

4.3.2 LES REBUTS D'ACIER

Un inventaire révélait, en 1974, qu'une auto par treize habitants était abandonnée en Suède. Or, la Suède doit importer une partie de ses besoins en acier (environ 350 000 tonnes annuellement).

Afin de prévenir et de compenser les inconvénients dus aux décharges mal gérées et aux voitures hors d'usage abandonnées, une loi sur la mise au rebut des véhicules automobiles a été adoptée. Cette loi prévoit que seules les entreprises autorisées peuvent délivrer le certificat d'annulation de l'enregistrement du véhicule. Le propriétaire du véhicule reçoit une prime de mise au rebut après présentation du certificat. Cette prime de 75,00 $ U.S. est financée par une taxe spéciale de 60,00 $ U.S. prélevée au fabricant (ou l'importateur) du véhicule. Ces taxes sont accumulées dans un fonds qui, outre le financement des primes de mise au rebut, permet également de subventionner les municipalités pour l'enlèvement des voitures inutilisables abandonnées.

4.3.3 LES PNEUS USAGÉS

Environ 77 000 tonnes de pneus sont mis au rancart annuellement. De ce nombre, 18 000 tonnes servent au réchappage, 9000 tonnes sont envoyées pour être réusinées et 5000 tonnes servent comme système de protection pour les quais, comme coussin lors des opérations de dynamitage et à divers jeux pour les enfants. L'application de cryotechniques et l'ouverture de nouveaux marchés pour le caoutchouc granulaire destinent le recyclage des vieux pneus à un meilleur avenir.

4.4 CONCLUSION

L'expérience suédoise est principalement basée sur l'intervention réglementaire en raison de la particularité de l'état suédois. Les prévisions relatives à la gestion des déchets au cours des dix prochaines années portent sur les points suivants:

- la poursuite de la mise en place de systèmes d'incinération avec récupération de chaleur;

- l'intensification de la collecte sélective particulièrement pour les produits autres que le papier;

- l'intérêt signifié pour la récupération du méthane à partir des lieux d'enfouissement sanitaire;

- la concertation des efforts pour rationaliser et optimiser le système de collecte et de transport des déchets solides.

CHAPITRE 5

L'INTERVENTION SUISSE

5.1 LE CADRE LÉGISLATIF ET LA STRUCTURE DE GESTION

Dès 1973, le Conseil fédéral de la Suisse créait une Commission fédérale chargée d'étudier le problème des déchets. Le mandat de cette Commission visait au départ une contribution à la réalisation d'un projet de loi sur l'environnement. Par la suite, son mandat s'est transformé et elle doit notamment élaborer une stratégie pour augmenter le taux de récupération.

La gestion des déchets est assumée par le Service des déchets et des techniques d'élimination de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, bien que les communes soient, comme au Québec, responsables de la gestion quotidienne des déchets. Il dispose d'un budget annuel d'un million de francs pour la réalisation d'études techniques relatives au traitement des déchets.

La politique des 3-R (réduction-réemploi-recyclage) est systématiquement répandue en Suisse en raison de sa situation particulière, ce pays devant importer pratiquement toutes ses matières premières. L'augmentation du prix des ressources naturelles et de l'énergie au cours des dernières années est venue concrétiser cette préoccupation pour le recyclage et la valorisation des déchets.

Finalement, la Loi sur la protection de l'environnement adoptée en 1983 comporte des mesures visant le traitement des déchets. Toutefois, ces articles n'entreront en vigueur que lors de l'émission d'ordonnances présentement à l'étude dans les cantons.

5.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE

5.2.1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

En Suisse, la priorité en matière de gestion des déchets est accordée au recyclage et à la valorisation comme en témoignent les taux de récupération de 45 et de 40 pour cent pour le papier et le verre et la répartition des déchets traités. L'incinération permet de traiter 70 pour cent des déchets, 10 pour cent sont compostés et 20 pour cent sont enfouis.

Une si forte proportion de déchets incinérés a vite amené une concurrence entre la récupération du papier et l'incinération avec récupération de chaleur. Cependant, selon les études effectuées par le gouvernement suisse, la récupération du papier demeure préférable à son incinération, de façon globale, même si elle occasionne une diminution du potentiel énergétique des déchets.

L'intervention de l'État dans le domaine de la gestion des déchets consiste essentiellement à informer, à subventionner et à cautionner.

5.2.2 L'INFORMATION

L'information et la sensibilisation constituent, en Suisse, les moyens privilégiés pour assurer le développement d'une gestion intégrée des déchets domestiques. Présentement, le gouvernement suisse consacre annuellement un million de francs pour la réalisation d'études portant sur des aspects techniques de la gestion des déchets.

Jusqu'à maintenant, ces études ont porté principalement sur:

- le choix des différentes filières en matière de gestion des déchets;

- les coûts approximatifs des différents systèmes de traitement;

- la composition et le potentiel théorique des déchets pouvant être valorisés.

5.2.3 L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

Contrairement à plusieurs autres pays, la Suisse n'offre aucun programme d'assistance financière pour développer de façon particulière la récupération et le recyclage des matières secondaires. Elle mise entièrement sur la rentabilité du recyclage pour en assurer l'expansion.

Toutefois, des programmes de subvention sont offerts pour l'implantation de lieux d'enfouissement sanitaire et d'incinérateurs dotés de systèmes de récupération de chaleur.

5.2.4 LE CAUTIONNEMENT

Même s'il ne subventionne pas directement les programmes de recyclage, l'État reconnaît qu'ils sont, parmi les filières de gestion des déchets, ceux dont la rentabilité est la meilleure et il le prouve en réalisant des études sur la prise en compte de toutes les composantes économiques associées à la gestion des déchets, en évaluant les coûts d'opportunité des différentes méthodes de traitement des déchets, en pratiquant une politique d'achat de produits contenant des matières récupérées et en accordant des tarifs spéciaux pour le transport ferroviaire des matières secondaires.

5.3 LES PROGRAMMES SECTORIELS DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

5.3.1 LE PAPIER

L'industrie suisse du papier et du carton est actuellement aux premières places du classement international pour l'utilisation des vieux papiers. Des trois sources de fibres cellulosiques employées comme matière première de l'industrie papetière, soit la pâte chimique (cellulose), la pâte mécanique (pâte de bois) et le vieux

papier, c'est celui-ci qui occupe aujourd'hui le premier rang avec 44 pour cent de la matière ligneuse utilisée.

Les 494 000 tonnes de papier récupérées annuellement proviennent à 40 pour cent des ménages, sous forme de journaux et d'illustrés. Depuis plus d'une décennie, la récupération et le recyclage du papier n'ont cessé d'augmenter en Suisse. Le taux de récupération est passé de 28 pour cent en 1970 à 44 pour cent en 1984.

Trois principaux groupes d'intervenants ont contribué à l'essor de la récupération et du recyclage du papier: les communes, les récupérateurs et les fabricants-recycleurs. Les activités et les intérêts de ces trois paliers d'intervention sont résumés dans les sections qui suivent.

Les efforts de sensibilisation à la protection de l'environnement et des impératifs d'ordres technique et financier concernant l'élimination des déchets dont les volumes sont de plus en plus importants, ont poussé les communes à intégrer le ramassage des ressources secondaires à leur système de collecte des ordures.

Dans la majorité des communes, la récupération des papiers est effectuée de porte à porte avec les véhicules à ordures des services de voirie. Les collectes sont généralement mensuelles. Par ailleurs, certaines municipalités utilisent un système de bennes installées en permanence à différents emplacements de la commune.

Les récupérateurs professionnels sont des grossistes en vieux papiers. Ils travaillent, d'une part, à titre d'acheteurs auprès des fournisseurs de papiers (communes, bureaux, commerces, etc.) et, d'autre part, à titre d'expéditeurs, vendant aux industries utilisatrices les papiers triés et conditionnés. Un rôle important de ce groupe consiste à régulariser le marché.

Les contrats négociés avec les papetiers sont habituellement à court terme (un mois), mais tacitement leur validité est plus longue. Ainsi, un fabricant qui a l'habitude d'acheter depuis des années une quantité de vieux papiers chez un récupérateur s'entendra sur un prix correspondant à la valeur du produit. Il n'existe pas de bourse des vieux papiers en Suisse; les prix sont donc généralement fixés en fonction de ceux des matières transigées dans les pays européens limitrophes.

La majeure partie des fibres recyclées est traditionnellement utilisée par les cartonneries. Le reste entre dans la fabrication des papiers hygiéniques et d'emballages.

Pour les fabricants suisses, il est important de s'approvisionner en fibres cellulosiques récupérées sur le marché national. Celui-ci est beaucoup plus stable et permet aux usines de limiter les taux d'importation en matières fibreuses. L'industrie suisse se doit donc d'encourager la récupération du papier et doit également s'assurer auprès des récupérateurs que les vieux papiers sont mis en priorité à sa disposition afin d'éviter la spéculatio. in-

ternationale. Ces relations entre les récupérateurs et les fabricants de papier favorisent un travail en continuité et certaines industries s'engagent financièrement avec des récupérateurs professionnels afin de devenir partenaires dans le domaine de la récupération.

5.3.2 LE VERRE

C'est l'industrie du verre d'emballage qui a mis de l'avant la récupération du verre au niveau du consommateur. La Vetro-Recycling, une filiale d'un regroupement de verreries suisses fondée en 1977, gère la récupération et le recyclage du verre sur l'ensemble du territoire suisse. La Vetro-Recycling remplit les cinq fonctions suivantes:

- l'organisation de la récupération du verre usagé;
- la négociation des contrats avec les communes et le paiement des bonifications;
- le traitement du verre;
- la livraison de verre broyé et décontaminé aux trois verreries suisses;
- l'information.

L'implantation du système de récupération du verre en Suisse a été marquée par l'introduction de dépôts à trois compartiments, placés en permanence à des endroits centraux des communes. Cette méthode appelée "Système 76" introduit la séparation des teintes par le consommateur. La crédibilité du programme ayant fait ses preuves dans la phase d'introduction, les communes ont suivi et ont fait

les investissements nécessaires pour acquérir un nombre suffisant de collecteurs permanents. Ce mode de collecte s'avère un succès. Depuis son implantation, davantage de verre est ramassé par habitant et les erreurs de séparation des teintes n'excèdent pas deux pour cent. Pour les communes, le rendement de l'opération est positif malgré les investissements dans les collecteurs. Ce succès auprès des consommateurs peut être relié aux éléments suivants:

- l'élimination du stockage de bouteilles dans le ménage;
- la possibilité de déposer son verre à toute heure du jour et par petite quantité;
- une plus grande flexibilité au niveau de leur participation.

Aujourd'hui en Suisse, la collecte sélective du verre est organisée dans 2205 communes et touche ainsi près de 90 pour cent de la population.

Les principes de gestion de base à l'origine du succès du programme de récupération et de recyclage du verre en Suisse sont les suivants:

- des contrats (durée de cinq ans) doivent être ratifiés entre les autorités locales et l'intervenant qui transformera le verre afin de garantir la livraison du verre et sa reprise;

- un prix d'achat du verre récupéré stable et uniforme doit être maintenu dans tout le pays pour permettre aux gestionnaires un calcul précis du rendement et de

l'amortissement, sur cinq ans, des sommes investies;

- le transport du verre est sous la responsabilité de l'intervenant qui le transformera afin d'établir une péréquation des frais de transport et d'éviter ainsi la discrimination des localités ou régions éloignées;

- la sensibilisation de la population au coût du recyclage doit se faire principalement par la publication annuelle des résultats du recyclage à l'échelle nationale;

- le recyclage du verre ne doit en aucun cas produire des frais supplémentaires à la charge de la communauté. Dans l'établissement des prévisions budgétaires, les autorités locales doivent tenir compte:

  1° du type de traitement des déchets dans leur région et des coûts unitaires de transport et d'élimination des déchets;

  2° du pourcentage de verre contenu dans les ordures ménagères avant la collecte sélective (entre huit et douze pour cent en moyenne dans les communes suisses).

Enfin, l'établissement d'une entreprise de gestion (la Vetro-Recycling) à l'échelle nationale a été certes l'initiative de départ la plus judicieuse puisqu'elle a conduit, sans pression officielle et sans la moindre subvention gouvernementale, à la mise en place d'un programme de recyclage dont le rendement et le fonctionnement sont exemplaires.

5.4 CONCLUSION

C'est grâce à un programme d'information et de sensibilisation soutenu, à la collaboration de l'industrie et à une situation particulière, tant au niveau des matières premières que de l'énergie, que la Suisse a réussi à développer un système de récupération du papier et du verre particulièrement efficace où l'Etat, sans être omniprésent, procure au système la crédibilité suffisante pour en assurer l'essor.

CHAPITRE 6

L'INTERVENTION ALLEMANDE

6.1 LE CADRE LÉGISLATIF ET LA STRUCTURE DE GESTION

6.1.1 HISTORIQUE

C'est au début des années 1970 que la gestion des déchets a pris un tournant politique en République fédérale d'Allemagne. En 1971, le gouvernement fédéral adoptait un programme dit "Environnement" qui prévoyait l'augmentation du recyclage, la mise en place d'installations régionales d'élimination des déchets et le développement de principes uniformes de gestion des déchets.

En 1972, ce programme a débouché sur une loi cadre sur la gestion des déchets puis, en 1974, on assistait à la création de l'Office fédéral de l'environnement. Cet organisme était chargé de donner une assistance scientifique au ministère fédéral de l'Intérieur pour tous les aspects relatifs au contrôle des émissions et à la gestion des déchets, et d'établir et de gérer un système d'information sur l'environnement.

En 1975, la politique fédérale de gestion des déchets était précisée dans le programme "déchets". En 1978, les grandes priorités allemandes sont annoncées; elles concernent l'élimination des déchets dangereux, le recyclage des déchets domestiques ainsi que la rationalisation et la récupération des emballages.

6.1.2 LA LOI CADRE

La loi du 7 juin 1972 appelée Loi sur les déchets introduisait des règles et des principes généraux d'élimination sans danger.

L'application de cette loi incombe au "Lander" (état) qui a le loisir d'employer une approche qui lui est propre afin d'atteindre les buts fixés par la loi fédérale qui repose sur les principes suivants:

- l'élimination des déchets ne doit pas porter atteinte au bien public;
- la désignation des services publics compétents en matière de déchets relève des "Landers";
- l'élimination des déchets relève des "Landers";
- tout détenteur de déchets doit les mettre à la disposition des services publics chargés de leur élimination, conformément à la loi du "Land" concerné;
- la collecte, le transport et l'importation de déchets sont soumis à des règles particulières d'autorisation;
- toute installation de traitement, d'entreposage ou d'élimination de déchets doit être spécialement autorisée et soumise à une inspection.

6.1.3 LES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

- LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES ÉMISSIONS

La loi du 15 mars 1974 sur la protection contre les émissions provenant des activités d'élimination des déchets soumet à l'obtention d'une au-

torisation toute installation pouvant constituer une menace sérieuse pour l'environnement en vertu des déchets qu'elle produit.

- LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Adoptée le 15 août 1974, la Loi sur les statistiques de l'environnement prévoit que les informations relatives aux déchets ménagers doivent être rassemblées régulièrement, notamment en ce qui concerne:

. le nombre d'habitants couverts par un service public de collecte;
. les caractéristiques de la zone couverte;
. les modalités de collecte et de transport des déchets;
. les types et les quantités de déchets produits;
. les types et les emplacements des installations d'élimination.

Des informations concernant les types, les quantités et les modes d'élimination des déchets produits dans les industries, les commerces, l'élevage et certaines institutions spécifiques sont également requises.

6.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE

6.2.1 LE PROGRAMME D'INTENTION POLITIQUE

Le programme "déchets" adopté en 1975 par le gouvernement allemand afin d'assurer une meilleure cohérence au niveau de l'intervention des pouvoirs publics présente comme objectifs:

- la diminution des déchets tant au niveau des producteurs que des consommateurs;
- la récupération de matières premières et d'énergie à partir des déchets;
- l'élimination sans danger des déchets;
- la répartition des coûts sur la base du principe pollueur-payeur.

La gestion des déchets est considérée comme un secteur de l'économie par ce programme, et la priorité est accordée à l'initiative privée par rapport à l'intervention des pouvoirs publics. Les secteurs principaux d'intervention gouvernementale sont:

- l'amélioration des statistiques;
- la formation d'un personnel spécialisé;
- l'éducation et l'information;
- la promotion de projets de recherche et de développement et la mise sur pied d'expériences pilotes;
- le développement de conditions de marchés favorables pour les matières secondaires en éliminant toute discrimination vis-à-vis des produits recyclés;

. l'aide financière;
. le développement de la réglementation.

6.2.2 L'INFORMATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les pouvoirs publics jouent un rôle majeur dans la diffusion de documents d'information. En République fédérale d'Allemagne, un Conseil d'experts en environnement publie des documents officiels d'information qui prennent souvent une forme particulière d'action s'apparentant à un code de bonne pratique.

L'État gère aussi un centre de documentation incluant une banque spécialisée dans le domaine des déchets. Finalement, les autorités allemandes développent un programme de formation de personnel spécialisé en matière de gestion des déchets.

6.2.3 L'AIDE FINANCIÈRE

Trois ministères allemands proposent des programmes d'aide financière pour assurer une gestion plus efficace des déchets. Ce sont les ministères de l'Intérieur, de la Recherche et de la Technologie, et du Commerce. La loi allemande prévoit aussi une participation conjointe des gouvernements fédéraux et provinciaux à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour encourager le choix approprié d'une méthode d'élimination.

Pour sa part, le ministère du Commerce supporte le prix de l'huile recyclée, tandis que le ministère de la Recherche et de la Technologie appuie les efforts axés sur le recyclage en subventionnant le développement et l'implantation de procédés et de systèmes innovateurs en matière de gestion des déchets solides et de déchets dangereux.

Enfin, depuis quelques années, le ministère fédéral de l'Intérieur supporte financièrement et techniquement les projets et la recherche touchant le développement de nouvelles techniques de traitement des déchets.

6.2.4 LES CONTRATS DE BRANCHE

Les contrats de branche se définissent comme des accords conclus entre le Gouvernement et le secteur industriel. En République fédérale d'Allemagne, des négociations amorcées en 1972 entre le Gouvernement et le secteur de l'emballage alimentaire ont débouché en 1977 sur un accord précis concernant le recyclage du verre, des boîtes de conserve, des contenants en aluminium et du plastique.

6.3 LES INTERVENTIONS SECTORIELLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

6.3.1 L'EMBALLAGE

Dans son programme d'intention politique, le gouvernement allemand déclarait en 1975 qu'il était nécessaire:

- de rationaliser davantage les emballages;
- de tenir compte des problèmes d'élimination des déchets dans le choix des emballages;
- d'augmenter les possibilités de réemployer les emballages;
- d'augmenter le recyclage des matériaux d'emballage;
- de refuser, dans le domaine des récipients de boisson, toute augmentation des emballages perdus dans la masse des déchets à éliminer.

En 1977, le ministère du Commerce et de l'Industrie a pris l'engagement:

- d'uniformiser l'application du système de la consigne;
- d'augmenter de 20 pour cent les quantités de verre recyclé;
- de recycler toutes les boîtes de conserve retirées des ordures ménagères;
- d'accroître le recyclage des produits en aluminium;
- de limiter l'emploi des bouteilles en plastique pour les boissons gazeuses.

6.3.2 LES VIEUX PAPIERS

L'action poursuivie par le gouvernement allemand en matière de recyclage des vieux papiers consiste à rationaliser l'utilisation des papiers d'emballage, à mener des recherches qui permettront de réduire les exigences de qualité dans la fabrication des journaux et autres produits papetiers, à développer de nouvelles installations de traitement, à changer l'attitude des consommateurs, à développer le réemploi du papier dans d'autres secteurs que celui de l'industrie papetière et, finalement, à augmenter la collecte des vieux papiers provenant des ménages.

Des dix millions de tonnes de papier produit par l'industrie, l'utilisation de vieux papiers compte pour 50 pour cent alors que le taux de récupération s'établit autour de 40 pour cent.

6.3.3 LE VERRE

Dans le domaine de la récupération et du recyclage du verre, le gouvernement allemand réussit à maintenir un taux d'utilisation du calcin de l'ordre de 40 pour cent en menaçant les manufacturiers de verre d'interdire les contenants non retournables s'ils n'appliquent pas un programme de recyclage à l'échelle nationale.

Entre 1974 et 1981, les quantités recyclées sont passées de 150 000 à 450 000 tonnes. Elles s'élèvent actuellement à 800 000 tonnes et l'objectif visé est de 1 200 000 tonnes, soit les deux tiers de toute la quantité de déchets de verre produite.

6.3.4 LES AUTRES PRODUITS

En plus de donner des résultats fort intéressants dans le domaine du verre, le contrat de branche signé entre le Gouvernement et l'industrie de l'emballage a permis le recyclage de 20 pour cent des boîtes de conserve (160 000 tonnes) et la mise en place d'usines de tri et de conditionnement des plastiques.

En ce qui concerne les pneumatiques usagés, 80 pour cent d'entre eux sont utilisés comme combustible en cimenterie. Le système est autofinancé par la valeur énergétique du caoutchouc. Il faut toutefois préciser qu'en raison des procédés utilisés en Allemagne, les pneus peuvent être introduits dans les fours sans aucune transformation préalable.

Finalement, le gouvernement allemand et les producteurs de piles au mercure ont convenu d'une série de mesures visant une réduction de la pollution causée par ces piles. Les producteurs ont, entre autres, accepté de ramasser les piles usées auprès des détaillants et ils ont même préparé et distribué l'information aux consommateurs concernant ce programme de recyclage.

6.4 CONCLUSION

Avec la coopération des citoyens et l'intervention du Gouvernement, la récupération du papier, du verre et des textiles est bien implantée en Allemagne. Dans les secteurs commercial et industriel, les plastiques et les métaux sont aussi séparés à la source.

Le gouvernement allemand espère que les mesures adoptées lui permettront de recycler au moins dix pour cent des déchets ménagers tout en valorisant une fraction supplémentaire de 40 pour cent, ce qui ne laisserait que 50 pour cent des déchets ménagers à éliminer par enfouissement sanitaire.

Le tri à la source combiné à la fabrication de compost s'avère la solution privilégiée par le Gouvernement afin d'assurer un traitement optimal des déchets au point de vue écologique et économique. Plus de 90 pour cent des personnes touchées par ce système y participent et il permet de diminuer la quantité de déchets à éliminer de 40 à 60 pour cent.

CHAPITRE 7

L'INTERVENTION FRANÇAISE

7.1 LE CADRE LÉGISLATIF ET LA STRUCTURE DE GESTION

7.1.1 LA LOI DU 15 JUILLET 1975

Le 15 juillet 1975, le gouvernement français adoptait sa Loi sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux. En vertu de cette loi, tout producteur de déchets est tenu d'en faire assurer ou d'en assurer l'élimination conformément à la loi. Il doit aussi justifier que ces produits peuvent être éliminés sans problème pour l'environnement.

L'État français s'est aussi donné un pouvoir de réglementation concernant la fabrication, la détention pour vente, la mise en vente, la vente ou la mise à la disposition de l'utilisateur de produits pouvant affecter la qualité de l'environnement.

De même, les collectivités locales deviennent les responsables de la gestion des déchets et, à ce titre, elles sont obligées d'effectuer la collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers en guise de service public et doivent, comme tout producteur de déchets, permettre des conditions de gestion propres à faciliter la récupération des matières secondaires ou leur valorisation.

Afin de faciliter la récupération des ressources secondaires, le gouvernement français peut adopter des décrets limitant l'utilisation de certains produits en mélange avec d'autres. Il peut aussi fixer un taux de récupération minimal pour chaque type de produit lorsqu'une situation de pénurie l'exige ou pour sauvegarder l'environnement. Ces taux sont établis par décret et l'État peut même fixer les conditions de récupération. On remarque enfin que les plans de toute usine de récupération doivent faire l'objet d'une approbation du Gouvernement.

Finalement, cette loi promulgue la formation de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (ANRED) formée, à part égale, de représentants de l'État, des collectivités locales et des personnes ou groupements intéressés à en faire partie.

7.1.2 LA STRUCTURE DE GESTION

Sous la triple tutelle des ministères de l'Environnement, de l'Industrie et du Commerce extérieur et de l'Agriculture, l'ANRED constitue l'outil de promotion et de mise en oeuvre de la politique française en matière de récupération et d'élimination des déchets. Elle intervient principalement en effectuant des recherches, des études et des travaux dans le domaine de la gestion des déchets et en accordant une assistance technique et financière sous forme de prêts, de prêts remboursables selon les chances de réussite du projet et de prêts à taux réduits.

Les actions prioritaires de l'ANRED au cours de la dernière année ont été:

- l'implantation de "déchetteries";
- la résorption des dépôts présentant des risques;
- la mise en place de décharges de déchets industriels spéciaux;
- la valorisation des métaux;
- la valorisation des vieux papiers dans l'industrie papetière;
- la valorisation des déchets de caoutchouc et de matières plastiques;
- la valorisation du sang des abattoirs;
- la valorisation du compost d'ordures ménagères;
- la mise en place de missions de valorisation agricole de déchets.

Toutefois, le ministère de l'Environnement demeure responsable de l'élaboration de la politique française de gestion des déchets et des instruments d'application de cette politique. À cet effet, le Ministère prévilégie une approche de concertation plutôt que de coercition comme en témoignent les contrats de branche conclus entre le Gouvernement et l'interprofession de l'emballage et du papier. Il s'est aussi donné comme mission de lever les obstacles au recyclage des matières secondaires.

Il est aussi prévu que le service du Premier ministre joue le rôle d'arbitre à chaque fois que les intérêts des ministères de l'Environnement et de l'Industrie et du Commerce extérieur entrent en opposition.

7.1.3 LA LOI COMPLÉMENTAIRE

La loi du 19 juillet 1976 aussi appelée Loi sur les institutions classées vient compléter la Loi cadre sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux. En effet, elle détermine des normes de traitement des rejets de toute entreprise susceptible de porter atteinte à l'environnement, y compris les centres de traitement et d'élimination des déchets. Le contrôle de ces établissements classés est assuré par les directions interdépartementales de l'industrie qui relèvent du ministère de l'Industrie et du Commerce extérieur.

7.2 L'ACTION NON RÉGLEMENTAIRE

7.2.1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

La politique générale de gestion des déchets en France est basée sur les principes fondamentaux suivants:

- la réduction des déchets à la source en modifiant les modes de fabrication et de consommation, particulièrement dans le domaine de l'emballage;

- la récupération et la valorisation des déchets par leur recyclage ou leur réemploi;

- le traitement et l'élimination satisfaisante des déchets de façon à minimiser leur impact sur l'environnement.

Le gouvernement français a mis en place toute une série de mesures visant à faciliter l'atteinte de ces principes fondamentaux.

7.2.2 L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

L'assistance financière est principalement assurée par l'ANRED sous forme de prêts remboursables ou de prêts à taux réduits. Les subventions sont réservées exclusivement aux pouvoirs publics (collectivités locales).

L'aide financière de l'ANRED est consacrée à la valorisation des déchets urbains, à la lutte contre les déchets sauvages, à la modernisation d'industries et à la récupération des ressources secondaires. Des subventions sont automatiquement accordées pour les types de projets suivants:

- les équipements de trituration et de désencrage des vieux papiers;
- la création de centres d'enfouissement technique de déchets industriels;
- la création de missions de valorisation agricole de déchets;
- la création de bourses régionales de déchets;
- la transformation d'unités de broyage d'ordures ménagères en usines de compostage;
- les équipements d'usine de compostage permettant d'améliorer la qualité du compost.

Pour les autres projets, les promoteurs doivent démontrer qu'il s'agit d'une opération rentable, novatrice, exemplaire ou présentant un enjeu significatif.

L'aide financière est octroyée jusqu'à concurrence de 35 % du coût global du projet et couvre les frais d'investissement, les frais d'étude et de recherche, la constitution d'un fonds de roulement de même que certaines dépenses reliées au fonctionnement de l'entreprise. La période de remboursement des prêts est au moins équivalente à la durée d'amortissement des équipements mis en place.

Dans le cas de projets à incidence énergétique, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (AFME) peut aussi intervenir en octroyant une aide financière. L'AFME est sous la tutelle du ministère de l'Industrie et du Commerce extérieur.

7.2.3 L'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique de l'ANRED se concrétise par:

- la collecte et l'analyse de toutes les données relatives à la production, l'élimination et la valorisation des déchets;

- la réalisation d'études spécifiques dans le domaine de la consommation, de l'industrie et de l'agriculture;

. l'étude et la mise au point de solutions qui répondent efficacement aux problèmes des déchets, tant au niveau technique qu'économique.

Au cours des dernières années, cette mission d'assistance technique s'est soldée entre autres par la production d'une série de cahiers techniques portant sur la sensibilisation de la population, l'élimination des déchets domestiques, leur collecte, la collecte sélective des ressources secondaires, l'élimination et la valorisation des déchets industriels, la valorisation des boues, la caractérisation des déchets industriels et la décharge contrôlée des résidus urbains.

7.2.4 L'INFORMATION

Le gouvernement français a confié à l'ANRED le rôle d'informer, de sensibiliser et de participer à la formation de ses partenaires, les intervenants du milieu. A ce titre, elle mène des campagnes de publicité, organise des colloques, participe à des expositions, réalise des documents audio-visuels et édite des brochures ayant pour objectif de faire connaître l'ampleur du phénomène "déchets" et les différentes possibilités de valorisation et d'élimination.

De plus, l'ANRED anime et gère à Angers un Centre national de documentation sur les déchets, ouvert au public.

Pour les autres projets, les promoteurs doivent démontrer qu'il s'agit d'une opération rentable, novatrice, exemplaire ou présentant un enjeu significatif.

L'aide financière est octroyée jusqu'à concurrence de 35 % du coût global du projet et couvre les frais d'investissement, les frais d'étude et de recherche, la constitution d'un fonds de roulement de même que certaines dépenses reliées au fonctionnement de l'entreprise. La période de remboursement des prêts est au moins équivalente à la durée d'amortissement des équipements mis en place.

Dans le cas de projets à incidence énergétique, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (AFME) peut aussi intervenir en octroyant une aide financière. L'AFME est sous la tutelle du ministère de l'Industrie et du Commerce extérieur.

7.2.3 L'ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique de l'ANRED se concrétise par:

- la collecte et l'analyse de toutes les données relatives à la production, l'élimination et la valorisation des déchets;

- la réalisation d'études spécifiques dans le domaine de la consommation, de l'industrie et de l'agriculture;

. l'étude et la mise au point de solutions qui répondent efficacement aux problèmes des déchets, tant au niveau technique qu'économique.

Au cours des dernières années, cette mission d'assistance technique s'est soldée entre autres par la production d'une série de cahiers techniques portant sur la sensibilisation de la population, l'élimination des déchets domestiques, leur collecte, la collecte sélective des ressources secondaires, l'élimination et la valorisation des déchets industriels, la valorisation des boues, la caractérisation des déchets industriels et la décharge contrôlée des résidus urbains.

7.2.4 L'INFORMATION

Le gouvernement français a confié à l'ANRED le rôle d'informer, de sensibiliser et de participer à la formation de ses partenaires, les intervenants du milieu. A ce titre, elle mène des campagnes de publicité, organise des colloques, participe à des expositions, réalise des documents audio-visuels et édite des brochures ayant pour objectif de faire connaître l'ampleur du phénomène "déchets" et les différentes possibilités de valorisation et d'élimination.

De plus, l'ANRED anime et gère à Angers un Centre national de documentation sur les déchets, ouvert au public.

7.2.5 LES CONTRATS DE BRANCHE

La politique française de gestion des déchets accorde une importance toute particulière à la concertation entre l'État et les intervenants du domaine. Cette approche de concertation s'est concrétisée par la conclusion d'ententes avec les intervenants des secteurs de l'emballage et des pâtes et papiers.

Dans le cadre de ces ententes, les signataires établissent des objectifs communs pour la durée du contrat et s'engagent à tout mettre en oeuvre pour les atteindre.

Le contrat de branche du domaine de l'emballage établit des objectifs de réduction de la consommation énergétique, du volume des déchets, du poids des contenants de verre et de plastique de même qu'une augmentation des quantités de verre et de plastique recyclées et du réemploi des contenants. De son côté, l'entente dans le domaine des pâtes et papiers vise une hausse du taux d'utilisation des vieux papiers, l'assurance d'un marché et d'un prix minimal pour les vieux papiers de même que la mise en place d'une politique d'achat de papier recyclé.

7.2.6 LES BOURSES RÉGIONALES DE DÉCHETS

Afin de susciter des contacts directs entre les récupérateurs et les recycleurs, le gouvernement français a mis en place des bourses de déchets dans une quinzaine des vingt-deux régions de la France. Les bourses opèrent grâce

à l'édition de bulletins présentant l'offre et la demande pour les produits récupérables. On estime qu'entre 25 et 30 pour cent des annonces faites dans les bulletins des bourses de déchets font l'objet d'une transaction.

7.3 LES INTERVENTIONS SECTORIELLES EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

7.3.1 LES VIEUX PAPIERS

L'entente intervenue entre l'État et l'interprofession papetière établissait un objectif d'utilisation de produits récupérés de 43 pour cent en 1986. De plus, depuis sa signature en 1983, ce contrat a permis le développement de la collecte sélective en assurant un marché et un prix de reprise minimum pour les vieux papiers.

Présentement, dix pour cent des deux millions de tonnes de vieux papiers récupérés le sont par collecte sélective. Finalement, la France compte se doter d'une politique d'achat favorisant le recyclage des vieux papiers.

7.3.2 LE VERRE

Le programme français de récupération et de recyclage du verre a connu un développement considérable dans le cadre du contrat "emballages". En effet, 75 pour cent de la population française est desservie par un système de

collecte sélective permettant de récupérer 413 000 tonnes de verre par an soit 75 pour cent du calcin récupéré en France.

La répartition du tonnage collecté par mode de collecte est de 62 pour cent pour la collecte de porte en porte et 38 pour cent pour l'apport volontaire. Finalement, il est à noter que, dans le cadre du contrat, les conditions de rachat aux collectivités locales et aux récupérateurs de verre provenant de la collecte sélective ont été établies en concertation entre les pouvoirs publics et les industriels verriers.

7.3.3 LE CAOUTCHOUC

Les recherches effectuées par l'ANRED ont permis de démontrer que les déchets de caoutchouc pourraient être utilisés pour le renforcement ou l'allègement des sols, la confection des sols sportifs, la confection de matériaux anti-vibratoires, le drainage du biogaz de décharges et la confection de récifs artificiels pour le repeuplement sous-marin. Toutefois, ces techniques en sont encore au stade expérimental et aucune de ces utilisations ne se fait sur une grande échelle présentement.

7.3.4 LES PLASTIQUES

La stratégie française en matière de recyclage des matières plastiques propose:

- la formation, l'information et la sensibilisation concernant les matières plastiques;

- le soutien à la recherche et à l'innovation permettant de mieux assurer les traitements qui permettront le réemploi des déchets plastiques;

- le soutien aux investissements visant à augmenter et à moderniser les capacités de traitement;

- l'ouverture des marchés aux produits contenant des matières recyclées, principalement au niveau des marchés publics.

7.4 CONCLUSION

En reconnaissant le principe du pollueur payeur, la France a aussi privilégié une approche de concertation plutôt que de coercition. Elle s'est aussi dotée d'une structure de gestion particulière au domaine de la gestion des déchets et s'est donné les outils lui permettant d'obtenir les informations nécessaires à son fonctionnement et d'atteindre ses objectifs fondamentaux.

La conclusion de "contrats de branche", avec l'interprofession de l'emballage et des pâtes et papiers et la mise en place d'une structure de gestion particulière au domaine constituent sans doute les faits marquants de l'intervention française au niveau de la gestion des déchets domestiques.